

SÉANCE PUBLIQUE DU VINGT-NEUF AOÛT DEUX MILLE DIX-HUIT.

La séance est ouverte à 20 heures.

PRÉSENTS : M. BONTEMPS, **Bourgmestre-Président** ;
Mme JAMAGNE, M. PAQUET, Mmes BALTHAZARD, COLIN, **Échevins** ;
MM. MOTTET, TASSIGNY, Mme le BUSSY, Mme RASSE, M. CARRIER, Mme CORNET,
MM. BONJEAN, DURDU, Mme TECHEUR, M. DENIS, M. KERSTEN, **Conseillers commu-**
naux ;
MM. CHARIOT, **Président du CPAS.**
MAILLEUX, **Directeur général.**

EXCUSÉS : M. SARLET, **Échevin** ;
M. HENROTTE, Mme TESSELY, M. DUMOULIN, Mme HENTJENS, **Conseillers commu-**
naux.

Le procès-verbal de la séance du **vingt-sept juin 2018** a été en vertu de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en vertu de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, mis à la disposition des Conseillers sept (7) jours francs au moins avant le jour de l'ouverture de la séance.

La rédaction du procès-verbal de ladite séance du **vingt-sept juin 2018** n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

En vertu de l'article 97 de la loi communale codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sous l'article L 1122-24, le Conseil Communal décide à l'unanimité l'inscription des points supplémentaires ci-après à l'ordre du jour de la présente séance :

27A. «RCCR. Bomal, rue Mont des Pins. Limites de l'agglomération.»

34. « Question de voirie à Izier. Cession d'emprises. Projet d'acte. » en lieu et place de « Régie Foncière. Vente terrain à Heyd. Principe. ».

Les points suivants sont retirés :

- 5. Comptes 2017. Fabrique d'Eglise de Verlaine.
- 8. Asbl Lire au fil de l'Ourthe. Rapport d'activité.
- 47. Plan de pilotage des écoles communales

Les points 49 et 50 sont rassemblés.

L'intitulé du point 32 est modifié : il s'agit des lots 2 et 3 et non 1 et 2.

Le Conseil Communal aborde l'ordre du jour.

1. Modification budgétaire 2018 de la fabrique d'église de DURBUY.

Le Conseil communal,

Vu la modification budgétaire 2018 établie par la fabrique d'église de DURBUY, présentant à l'extraordinaire une augmentation de dépenses de 1.393,92 € ;

ÉMET

un avis favorable sur la modification budgétaire de 2018 de la Fabrique d'église de DURBUY, qui se présente comme suit :

- recettes ordinaires :	inchangées	11.134,93 €
- dépenses ordinaires :	inchangées	13.581,00 €
- intervention communale :	inchangée	8.762,30 €

- recettes extraordinaires :	modifiées	5.309,99 €
- dépenses extraordinaires :	modifiées	2.863,92 €
- intervention communale extraordinaire :	modifiée	1.393,92 €

2. Comptes 2017 de la fabrique d'église de HOUMART.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le compte de l'exercice **2017** de la Fabrique d'église de HOUMART qui se clôture comme suit :

Recettes :	14.192,88 €
Dépenses :	12.969,83 €
Boni :	1.223,05 €
Intervention communale ordinaire :	4.884,43 €
Intervention communale extraordinaire :	4.490,85 €

3. Comptes 2017 de la fabrique d'église de IZIER-OZO.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le compte de l'exercice **2017** de la Fabrique d'église de HOUMART qui se clôture comme suit :

Recettes :	26.187,43 €
Dépenses :	20.372,77 €
Boni :	5.814,66 €
Intervention communale ordinaire :	7.068,05 €
Intervention communale extraordinaire :	3.081,19 €

4. Comptes 2017 de la fabrique d'église de PETITHAN.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE

le compte de l'exercice **2017** de la Fabrique d'église de PETITHAN qui se clôture comme suit :

Recettes :	30.352,02 €
Dépenses :	25.206,27 €
Boni :	5.145,75 €
Intervention communale ordinaire :	12.735,45 €

5. Comptes 2017 de la fabrique d'église de VERLAINE S/O. **Point retiré.**

6. Maison de la Culture Famenne-Ardenne. Rapport d'activités 2017. Comptes et bilan 2017. Budget 2018. Subvention 2018.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2017, des comptes 2017 et du budget 2018 de la Maison de la Culture Fa-menne-Ardenne ;

ACTE

que la subvention communale a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

APPROUVE

le paiement de la subvention relative à l'exercice 2018, soit un montant de trois mille neuf cent quatre-ving euros nonante (3.980,90 €).

7. Asbl Centre de Services Communs. Rapport d'activités 2017, bilan 2017 et budget 2018.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2017, des comptes 2017 et du budget 2018 de l'Asbl Centre de Services Com-muns.

ACTE

que la convention communale a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

APPROUVE

le versement du subside inscrit à l'article 84902/33202 du budget 2018, soit le montant de dix mille eu-ros (10.000 €).

8. Asbl Lire au fil de l'Ourthe. Rapport d'activités 2017, bilan 2017 et budget 2018. Point retiré.

9. Asbl Forum pour la Mobilité. Rapport d'activités 2017, comptes et bilan 2017, budget 2018. Subven-tion.

Le Conseil communal,

Vu le subside de 15.000 € inscrit à l'article 422/33202 du budget communal 2018 au bénéfice du Fo-rum pour la Mobilité Asbl, pour les besoins du financement du bus TEMSA ;

Vu les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités, du bilan, des comptes de résultat 2017 ainsi que du budget 2018 de l'Asbl Fo-rum pour la Mobilité.

ACTE

que la subvention communale a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

APPROUVE

le paiement du subside communal 2018 d'un montant de quinze mille euros (15.000 €) à l'Asbl Forum pour la Mobilité.

10. Asbl Musée d'Art moderne et contemporain de Durbuy. Subside.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2016 décidant de constituer une Asbl Muséale dénommée « Halle aux Blés – Musée d'Art moderne et contemporain de Durbuy » et de concéder la gestion du musée à ladite Asbl ;

Considérant que, pour les besoins du fonctionnement de l'Asbl Muséale, un subside de 15.000 € est inscrit à l'article 12401/33202 du budget communal 2018 ;

Considérant, par ailleurs, qu'un subside d'un montant de 5.750 € est inscrit à l'article 12401/52252 du budget communal extraordinaire 2018 ; que ce subside est destiné à compenser des dépenses liées au bâtiment (Halle aux Blés) assumées par l'Asbl, à savoir le contrôle périodique de l'installation électrique et la remise en fonctionnement de la détection incendie et de la détection intrusion ;

Vu le rapport d'activités 2017, les comptes et bilan 2017 ainsi que le budget 2018 de l'Asbl ;

Vu les articles 3331-1 à 3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2017, des comptes et bilan 2017 ainsi que du budget 2018 de l'Asbl ;

ACTE

que la subvention communale est utilisée pour les fins auxquelles elle est octroyée ;

DÉCIDE

de verser à l'Asbl Muséale le subside de quinze mille euros (15.000 €) ainsi que celui de cinq mille sept cent cinquante euros (5.750 €).

11. Convention de concession de la Halle aux Blés. Modification.

Le Conseil communal,

Revu notre délibération du 25 mai 2016 décidant de constituer l'Asbl Muséale « Halle aux Blés – Musée d'Art moderne et contemporain de Durbuy » ;

Vu l'acte de concession, en date du 28 juin 2016, de la Halle aux Blés à l'Asbl « Halle aux Blés – Musée d'Art moderne et contemporain de Durbuy » ;

Considérant que, depuis la création de l'Asbl, des modifications importantes, mettant en cause l'économie du projet, sont intervenues, à savoir le retrait de la Fondation Lahaut, d'une part, et la résiliation de la reconnaissance et de financement du musée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'autre part ;

Considérant que l'Asbl sollicite une reconsidération de la situation par la Fédération Wallonie-Bruxelles et est à la recherche d'autres moyens de subventionnement (demande de reconnaissance en qualité d'attraction touristique, ...) ; qu'elle bénéficie de points APE pour son personnel ;

Considérant qu'il apparaît, toutefois, qu'elle ne sera pas à même d'assumer financièrement les charges liées au bâtiment ;

Considérant qu'il s'agit d'une Asbl communale, au sens de l'article 1234-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport d'activités 2017, les comptes et bilan 2017 et le budget 2018 de l'Asbl ;

Considérant qu'il convient de lui laisser un temps suffisant pour se réorganiser et atteindre une autonomie de fonctionnement compatible avec les finances communales ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire et légitime, dans ce contexte, de revoir les conditions de la mise à disposition des lieux (Halle aux Blés) à l'Asbl ;

Vu, en particulier, l'article 15 de l'acte de concession intervenu avec l'Asbl, mettant à charge de l'Asbl les abonnements de distributions d'eau, de chauffage, d'électricité, de téléphone, de télédistribution ou autres ainsi que tous les frais y afférents, tels que location des compteurs, coût des communications, etc. ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

l'article 15 de l'acte de concession de la Halle aux Blés est modifié comme suit :

« Les abonnements aux distributions d'eau, de gaz, de chauffage, d'électricité, de téléphone, de télé-distribution ou autres sont à charge du concedant ainsi que tous les frais y relatifs, tels que location des compteurs, coût des consommations, etc. »

PRÉCISE

- que la modification susvisée entre en vigueur au 01 juillet 2018,
- que les présentes dispositions devront être réexaminées par le Conseil communal issu des nouvelles élections communales dans les neuf mois de son installation.

12. Subside solidarité 2018. Ventilation.

Le Conseil communal,

Vu le subside "Solidarité" de deux mille euros (2.000 €) inscrit à l'article 84903/33202 du budget communal 2018 ;

Vu les diverses demandes de soutien à des actions de solidarité parvenues à l'administration communale ;

Vu les articles L 1122-30 et L3331 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

d'affecter comme suit le crédit inscrit à l'article susvisé :

- | | |
|----------------------------------|--------|
| - RESTO SOLIDAIRE : | 800 €, |
| - La Maison Source : | 500 €, |
| - A.T.M. (Aide au Tiers Monde) : | 375 €, |
| - Indah : | 325 €. |

13. Subsidés ordinaires divers. Liquidation.

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant qu'un régime simplifié est mis en place pour les subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € ;
Vu les subventions d'un montant inférieur à 2.500 € figurant nominativement au budget communal 2018 ;
Considérant que ces interventions financières permettent de venir en aide à des associations développant des projets et activités qui rentrent dans le cadre de l'intérêt général communal ;
Considérant qu'il appartient aux bénéficiaires desdites subventions d'attester que leur subvention est bien utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée et d'établir la déclaration de créance correspondante ;

DÉCIDE

en conséquence d'accorder les subventions suivantes :

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Article budgétaire</u>	<u>Montant</u>
La Laïcité (Contribution communale)	79090/33201-2018	2.000 €
Asbl Accompagner Famenne Ardenne	87101/33202-2018	1.000 €
Asbl Au fil des jours	87102/33202-2018	1.000 €
Asbl Festival de Durbuy	76210/33202-2018	740 €
Amicale 3 x 20 Bomal	76304/33202-2018	700 €
Anciens Combattants	76301/33202-2018	694 €
Chorale Clé d'Ourthe et Aisne	76207/33202-2018	372 €
Société de Pêche de l'Aisne	622/33202-2018	200 €
Lire et Ecrire en Luxembourg	76212/33202-2018	250 €
Prisonniers de Guerre de Durbuy	76303/33202-2018	250 €

Les bénéficiaires des subventions reprises ci-dessus attestent sur l'honneur que leur subvention est bien utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

14. R.G.P.D.. Adhésion à la Centrale d'Achats de l'U.V.C.W., convention et documents de marché.

Le Conseil communal,

Revu notre délibération N° 10 du 29 janvier 2018 décidant de manifester notre intérêt quant au projet pilote de centrale d'achat R.G.P.D. initié par l'Union des Villes et Communes wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que l'UVCW est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'elle s'est érigée centrale d'achat au profit de ses membres par une décision de son Conseil d'administration du 12 décembre 2017 ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de tous ou d'une partie de ses membres des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « Convention de prestations d'activités d'achat centralisées et auxiliaires par l'UVCW », annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité

- d'adhérer à la centrale d'achat « UVCW » suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée « Convention de prestations d'activités d'achat centralisées et auxiliaires par l'UVCW » ;
- de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

15. Aménagements divers à la Halle aux Blés. Auteur de projet. Cahier des charges et marché.

Le Conseil communal,

Vu la liste des aménagements souhaités par les gestionnaires de la Halle aux Blés ;

Considérant que ce bâtiment fait parti du patrimoine majeur de Wallonie ; que ces aménagements nécessitent un architecte ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à un marché de services pour la désignation d'un auteur de projet ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

APPROUVE

le cahier spécial des charges établi pour ce marché de services,

CHARGE

le Collège communal de l'exécution de ce marché, selon la procédure négociée sans publication préalable.

16. Eclairage public. Extension vers nouvelle maison. ALASA à Barvaux.

Le Conseil communal,

Vu le devis établi le 10-07-2018 par ORES sous les références 20513540/**cronos 333152**, pour l'extension du réseau d'éclairage public vers la nouvelle étude notariale de la société **ALASA (Maîtres ANDRE et LETOCART)**, rue du Marais 10 à Barvaux ;

Considérant que ce type de devis n'est valable que si l'extension du réseau d'éclairage se réalise en même temps que l'extension du réseau basse tension (une seule tranchée) ;

Considérant que les extensions du réseau d'éclairage public en vue de répondre à un besoin privé ne peuvent être prises en charge par la Ville qu'à concurrence de 50% du devis de ORES ;

Vu le paiement de 1.053,40 euros sur le compte de la Ville par Maîtres ANDRE et LETOCART en date du 24 juillet 2018, correspondant à 50% du montant du devis de ORES ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

APPROUVE

au montant de 2.106,77 euros TVA comprise le devis susvisé de ORES.

17. Eclairage public. Point lumineux supplémentaire. Pas-Bayard. Rue Aux Trois Fontaines.

Le Conseil communal,

Vu le devis établi le 12-07-2018 par ORES sous les références 20513487/**cronos 336452**, pour le placement d'un luminaire sur poteau existant à **Pas-Bayard, rue Aux Trois Fontaines** ;

Considérant qu'il est prévu le placement d'un luminaire à LED standard sur le fût existant ; que l'endroit est mal éclairé, le long de la route menant au terrain de football ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

APPROUVE

le devis susvisé, au montant de cinq cent septante euros treize (570,13 €) TVA comprise.

18. EP. Remplacement candélabre accidenté. Sur la Gère.

Le Conseil communal,

Vu le devis établi le 29-05-2018 par ORES sous les références 20508225/**cronos 335263**, pour le remplacement d'un candélabre accidenté à l'entrée de la rue « **Sur la Gère** », à Barvaux ;

Considérant qu'il est prévu le placement d'un luminaire LED, d'un nouveau fût et d'un système de protection de celui-ci, afin d'éviter qu'il soit de nouveau accroché par un véhicule ;

Considérant que le luminaire Amaryllis, implanté dans le cadre du dossier de revitalisation urbaine, n'est plus fabriqué ; que le luminaire proposé en est très proche ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

APPROUVE

le devis susvisé, au montant de deux mille sept cent cinquante-trois euros quarante-cinq (2.753,45 €) TVA comprise.

19. Eclairage public. Suppression luminaire façade. Route de Tohogne 8 à Bomal.

Le Conseil communal,

Vu le devis établi le 08-08-2018 par ORES sous les références 20516472/**cronos 338038**, pour le démontage du luminaire en façade rue de Tohogne 8 à 6941 Bomal, nécessitant aussi le démontage du câble correspondant ;

Considérant que la demande émane de Mme Pâques, qui va transformer la maison ; qu'il existe un éclairage suffisant et réglementaire de l'autre côté de la chaussée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

APPROUVE

le devis susvisé, au montant de deux cent-huit euros quatre-vingt (208,80 €) TVA comprise.

20. PIC 2017-2018 Amélioration de voiries - Petithan. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu sa décision N° 21 du Conseil Communal du 13 juin 2018 approuvant le cahier des charges, les conditions du marché et l'estimation du marché « PIC 2017-2018 Amélioration de voiries – Petithan » au montant de 841.040,64 € hors TVA ou 1.017.659,17 €, 21% TVA comprise (176.618,53 € TVA co-contractant) ;

Vu les remarques émises par le SPW sur le dossier projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est inchangé ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG01, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42102/73160.2018 (20160054) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges adapté N° 2016-225 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 Amélioration de voiries - Petithan", établis par l'auteur de projet, S.P.T -Centre de Zone Nord à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 841.040,64 € hors TVA ou 1.017.659,17 €, 21% TVA comprise (176.618,53 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG01.

Article 5 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42102/73160.2018 (20160054).

21. PIC 2017-2018. Rue des Aguesses. ORES. Devis.

Le Conseil communal,

Vu sa décision n°21 du 13 juin 2018 approuvant les conditions le cahier des charges N° 2016-225 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 Amélioration de voiries - Petithan";

Considérant que dans le cadre de ce dossier, afin de pouvoir réaliser les aménagements de trottoir, il y a lieu de déplacer un poteau EP d'ORES ;

Vu l'offre n°20512886 reçue le 10 juillet 2018 d'ORES au montant de 2.065,63 € T.V.A comprise pour le déplacement de ce poteau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

APPROUVE

au montant de 2.065,63 € T.V.A comprise l'offre n°20512886 reçue le 10 juillet 2018 d'ORES pour le déplacement du poteau EP situé rue des Aguesses à Petithan.

22. Aménagement du parking et de ses voies de liaison à Durbuy. ORES.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du 30/11/2017 du Commissariat Général au Tourisme accordant une subvention en matière d'équipements touristiques portant les références CGT/BD/MG/MR/2743/2017 ;

Vu la délibération N° 24 du Conseil Communal du 27 mai 2015 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiables dans le cadre du plan d'Aménagement du parking de la zone de loisirs Nord ;

Considérant la volonté de la Commune de Durbuy d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux.

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public du parking de la zone de loisirs Nord sis rue des Vedeurs à Durbuy un budget estimé provisoirement à 135.000,00 € TVAC ;

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés ;

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Le délai de 35 jours fixés ci-avant prend cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués ;

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 6 : de charger le collègue de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

23. Réfection du mur de soutènement "chemin des Mines" à Tohogne. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réfection du mur de soutènement "chemin des Mines" à Tohogne" a été attribué à Services Provinciaux Techniques-Centre (S.P.T) de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-146 relatif à ce marché établi le 13 juillet 2018 par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 121.313,88 € hors TVA ou 146.789,79 €, 21% TVA comprise (25.475,91 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2018-146 du 13 juillet 2018 et le montant estimé du marché "Réfection du mur de soutènement "chemin des Mines" à Tohogne", établis par l'auteur de projet, S.P.T. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.313,88 € hors TVA ou 146.789,79 €, 21% TVA comprise (25.475,91 € TVA co-contractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : d'inscrire le montant nécessaire pour cette dépense au Budget 2019.

24. Système gestion accès entrée P.A.V Durbuy Vieille Ville. Approbation des conditions.

Le Conseil communal,

Considérant les travaux d'aménagement d'un P.A.V (point d'apport volontaire) dans le cadre des travaux d'aménagement d'un cheminement pédestre et d'une zone de stationnement sécurisée à Durbuy Vieille Ville ;

Considérant la nécessité de gérer l'accès aux conteneurs enterrés afin d'éviter tout dépôt sauvage ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.500,00 € hors TVA ou 21.175,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42115/73160.2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le montant estimé du marché "Système gestion accès entrée P.A.V Durbuy Vieille Ville » au montant de 17.500,00 € hors TVA ou 21.175,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant).

25. REGIE FONCIERE. Création d'une voirie dans le quartier pilote HP à Barvaux. Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Considérant que le marché de conception pour le marché "Création d'une voirie dans le quartier pilote HP à Barvaux (Régie Foncière)" a été attribué aux S.P.T ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-005 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.183,40 € hors TVA ou 97.021,91 €, 21% TVA comprise (16.838,51 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-005 et le montant estimé du marché "Création d'une voirie dans le quartier pilote HP à Barvaux (Régie Foncière)", établis par l'auteur de projet S.P.T. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.183,40 € hors TVA ou 97.021,91 €, 21% TVA comprise (16.838,51 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

26. RCCR. BARVAUX. Rue Haute Commène. Arrêt et stationnement interdits.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relative à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'étroitesse de la rue Haute Commène, à Barvaux, alors que fréquentée par les clients du camping du Pré des Moutons, d'une part, et par les visiteurs du « Labyrinthe » en été, d'autre part ;

Considérant que tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement dans cette rue entrave le passage d'un autre ; que l'absence de signalisation est invoquée par les usagers, même si l'étroitesse de la chaussée ne permet pas, en soi, l'arrêt ou le stationnement ;

Vu la présence de parkings suffisants aux alentours directs ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DÉCIDE

Art.1. L'arrêt et le stationnement sont interdits, rue Haute Commène, à Barvaux, dans chaque sens de circulation.

Art.2. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E3 accompagnés de flèches type X après le carrefour avec le chemin vers la piste d'athlétisme.

Art.3. La présente sera soumise à l'approbation du Ministre des Transports.

27. RCCR. BARVAUX. Rue Sur la Gère. Arrêt et stationnement interdits.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relative à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la configuration de la rue Sur la Gère, à Barvaux : rue étroite sans issue, donnant accès pédestre à la passerelle du même nom, ainsi qu'à des parkings privés;

Considérant que tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement dans cette rue empêche le passage d'un autre ; que l'absence de signalisation est invoquée par les usagers, même si l'étroitesse de la chaussée ne permet pas, en soi, l'arrêt ou le stationnement ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DÉCIDE

Art.1. L'arrêt et le stationnement sont interdits, rue Sur La Gère, à Barvaux, dans chaque sens de circulation.

Art.2. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E3.

Art.3. La présente sera soumise à l'approbation du Ministre des Transports.

27A. RCCR. Bomal, rue Mont des Pins. Limites de l'agglomération.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relative à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'évolution des constructions rue Mont des Pins à Bomal, nécessitant de revoir les limites de l'agglomération dans cette rue ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DÉCIDE

Art.1. A Bomal, rue Mont des Pins, la limite de l'agglomération est fixée juste en amont de la maison n°27 (en allant vers le centre de Bomal).

Art.2. La mesure sera matérialisée par la pose de signaux F1a et F3b.

Art.3. La présente annule et remplace toute disposition antérieure sur le même objet.

Art.4. La présente sera soumise à l'approbation du Ministre des Transports.

28. RCCR. OPPAGNE. Rue Aux Trois Fontaines. Limitation de vitesse.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relative à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'agglomération d'Oppagne, telle que limitée par les signaux F1 et F3, n'inclut pas la rue Aux Trois Fontaines ;

Considérant que les tronçons de voirie qui constituent la rue Aux Trois Fontaines sont pourtant fréquentés par des usagers faibles, vu, notamment, la présence des installations sportives ;

Considérant, par ailleurs, la proximité immédiate de la RN841, où les véhicules roulent à grande vitesse ;

Vu la nécessité de ramener à 50 km/h la vitesse des véhicules rue Aux Trois Fontaines ;

Vu la configuration des lieux ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DÉCIDE

Art.1. Une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 50 km/h est délimitée comme suit :

- rue Aux Trois Fontaines : après son carrefour avec la RN841,
- chemin menant vers Fisenne à hauteur du pompage : avant son carrefour avec la rue Aux Trois Fontaines,
- chemin vers Fisenne : avant son carrefour avec la rue Aux Trois Fontaines,
- rue dite de la chapelle : avant son carrefour avec la rue Aux Trois Fontaines,
- chemin longeant le terrain de football : avant les installations du terrain de football,
- chemin longeant le terrain de football : avant son carrefour avec la rue Aux Trois Fontaines.

Art.2. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 « 50 km/h » de début et de fin de réglementation.

29. RCCR. OPPAGNE. Rue Aux Trois Fontaines. Zones d'évitement.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relative à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que certains conducteurs roulent à une vitesse non adaptée, dans la rue Aux Trois Fontaines, à Oppagne, mettant en danger les usagers faibles ;

Vu la nécessité de ralentir ces véhicules ;

Vu la configuration des lieux ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DÉCIDE

Art.1. Une zone d'évitement d'une longueur de 7 mètres et réduisant la largeur de la chaussée à 3,50 mètres est tracée :

- le long des immeubles à numérotation impaire du côté opposé à l'immeuble numéro 18 et côté pair 15 mètres au-delà, à l'opposé de l'immeuble numéro 13,
- du côté des immeubles à numérotation paire, au mitoyen des immeubles numéros 2 et 4 et du côté des immeubles à numérotation impaire 15 mètres au-delà.

Art.2. Cette mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1^{er} décembre 1975.

Art.3. La présente sera soumise à l'approbation du Ministre des Transports.

30. Renouvellement des toitures à versants et châssis de toiture de l'école de Heyd. Cahier spécial des charges.

Le Conseil communal,

Considérant la procédure judiciaire engagée le 29 mai 2017 par notre commune à l'encontre de la Sprl Toiture Christian, adjudicataire du marché de renouvellement des toitures à versants et châssis de toiture de l'école communale de Heyd (délibération d'attribution du 02 décembre 2015) et ce en raison des nombreuses et importantes malfaçons constatées en cours d'exécution ;

Considérant que le chantier attribué à Christian Toiture, au stade d'arrêt du chantier, laisse apparaître la situation suivante :

- une première partie constituée des octogones et autres éléments de toiture qui ont été complètement traités par l'entreprise adjudicataire,
- une deuxième partie où l'intervention de l'entreprise adjudicataire a seulement porté sur l'enlèvement de la toiture et où les toitures ont dû être bâchées, à plusieurs reprises, depuis l'arrêt du chantier ;

Considérant que la procédure judiciaire s'annonce longue et complexe, d'autant que la partie adverse vient à son tour de solliciter la résiliation du marché aux torts de la commune ;

Considérant que des désordres électriques importants sont apparus dans cette 2^{ème} partie du chantier suite aux dernières pluies importantes du mois d'août 2018 ; que ces problèmes font craindre un risque d'incendie et autres dégâts importants (cf rapport du contremaître communal) ;

Considérant qu'en date du 1^{er} juin 2018, de gros orages avaient déjà engendré des problèmes électriques suite au manque d'étanchéité des parties non ardoisées des toitures ;

Considérant que des raisons de sécurité, d'autant plus impérieuses qu'il s'agit d'une école, exigent que l'autorité communale prenne des mesures de protection adéquate ;

Considérant que, dans l'immédiat, le Collège communal a décidé de faire placer de nouvelles bâches sur ces toitures, que la durabilité de l'étanchéité de ces protections, quoique de qualité supérieure,

n'est pas garantie, compte tenu, en outre, de la complexité particulière (octogones) de ces toitures ;
Considérant qu'une solution durable doit donc être trouvée ;
Considérant qu'il est opportun de limiter les travaux à la deuxième partie du chantier, en raison de la nécessité du renouvellement de la toiture à cet endroit, d'une part, et du moindre impact de cette partie sur le litige judiciaire en cours ;
Considérant le cahier des charges relatif à ce marché de travaux ainsi limité et incluant la possibilité de réaliser certains postes liés aux exigences techniques du chantier, tel qu'établi par l'auteur de projet, les Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1^{er} 1 à 6700 ARLON ;
Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 134.501 € HTVA ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

APPROUVE

le cahier spécial des charges établi par les Services Provinciaux Techniques, au montant estimé de 134.501 € HTVA ;

CHARGE

le Collège communal d'exécuter le marché suivant la procédure négociée sans publication préalable.

31. Emprises SWDE à Verlaine. Projet d'acte.

Le Conseil communal,

Vu les projets de travaux de la SWDE consistant au renouvellement de ses installations au Chemin du Puits et Chemin des Charançons à Verlaine s/O. – Durbuy ;
Considérant qu'une conduite d'eaux doit passer notamment dans la parcelle cadastrée DURBUY-10^{ème} division, section B N° 808F, propriété de la Ville de Durbuy ;
Considérant qu'une emprise en sous-sol d'une contenance de 70 m² doit être vendue à la SWDE pour le prix symbolique de 1 € ;
Vu le plan de mesurage dressé par ladite société sous références SWDE/BF/233/I09/I.005245/3 précisant l'emprise sous teinte jaune ;
Vu le projet d'acte de vente de l'emprise rédigé par Maître Frédéric DUMOULIN, notaire à Durbuy ;

DÉCIDE

la vente à la SWDE d'une emprise en sous-sol d'une superficie de 70 m² dans la parcelle cadastrée DURBUY-10^{ème} division, section B N° 808F à Verlaine s/O., pour le prix symbolique de un euro (1 €) ;

ADOPTE

en conséquence le projet d'acte authentique ci-après :

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT

Le

Par devant Maître Frédéric **DUMOULIN**, Notaire à la résidence de Durbuy, associé de la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « **PIERARD & DUMOULIN²** », ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, Avenue de la Toison d'Or, 67.

A COMPARU :

La **VILLE DE DURBUY** (RPM 0207.386.196), pour laquelle sont ici présents :

- son bourgmestre Monsieur **BONTEMPS** Philippe Marie Valentin Gilles, né à Tohogne le 29 novembre 1961, célibataire, domicilié à 6941 Durbuy (Tohogne), Grand Houmart, 13, et ;
- son directeur général Monsieur **MAILLEUX** Henri Emmanuel Marie, né à Barvaux le 26 mars 1956, époux de Madame Béatrice **HUART**, domicilié à 6940 Durbuy (Barvaux), rue du Ténimont, 28 ;

Dont les identités sont parfaitement connues du Notaire soussigné ;

Autorisés aux fins des présentes par délibération du conseil communal en date du **, dont un extrait demeurera annexé au présent acte pour être enregistré en même temps que lui ; ** les représentants de la Ville de Durbuy déclarent avoir adressé copie de cette délibération aux autorités de tutelle depuis plus de trente jours ;

Ci-après dénommée "**LE VENDEUR**" ;

Laquelle a, par les présentes, déclaré avoir **VENDU**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques, à et au profit de :

La « **SOCIETE WALLONNE DES EAUX** », société civile de droit public à forme de société coopérative à responsabilité limitée, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0230.132.005, ayant son siège social à 4800 Verviers, rue de la Concorde, 41, constituée à Verviers par acte du 19 décembre 1986 (Annexes du Moniteur Belge du 15 janvier 1987, numéro 870115-150) et régie par les articles D346 et suivants du Code de l'eau ;

Ci-après dénommée « **LA SOCIETE ACQUEREUSE** » ;

Ici représentée par Madame Isabelle **JEURISSEN**, membre du Comité de direction nommé par Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 mars 2013 (Moniteur Belge du 2 juillet 2013), agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par l'article 32 des statuts de ladite société et en exécution de la décision prise par le Comité de direction en séance du 1^{er} mars 2018, selon un extrait ci-annexé ;

Pour laquelle est ici présent, accepte et se porte-fort, Monsieur Etienne **COLAUX**, assistant en chef, demeurant à 4217 Héron, rue Christian, 6, lequel déclare que la présente acquisition est reconnue être faites **POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE**, en vertu de la décision du Comité de direction précitée ;

Les biens suivants :

Ville de **DURBUY** - dixième - **Tohogne**

Une emprise en sous sol d'une superficie suivant mesurage ci-après relaté de septante-trois centiares (73ca), à prendre dans la parcelle actuellement cadastrée comme ** « place », section B numéro ** 808 F P0000, d'une superficie totale suivant cadastre deux cent vingt mètres carrés (220 m²) ;

Telle que cette emprise se trouve figurée et délimitée sous le numéro 1 sous couleur verte au plan dressé par le géomètre-expert Jean-Luc **BLAISE** de La Gleize, le 07 février 2018, dont un exemplaire restera annexé au présent acte.

Ce plan a été préalablement enregistré à l'administration du cadastre sous le numéro 83050/10120 et n'a pas subi de modification depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIETE

** Les représentants de la venderesse déclarent que cette dernière est propriétaire des biens prédécrits pour les avoir recueillis dans le patrimoine des anciennes communes de Bende, Borlon et Tohogne lors de la fusion des communes.

Les anciennes communes de Bende, Borlon et Tohogne en étaient propriétaires depuis des temps immémoriaux.

La société acquéreuse déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pouvoir exiger de la venderesse d'autre titre qu'une expédition des présentes.

OCCUPATION

**Les représentants de la venderesse déclarent que le bien vendu est libre de toute occupation.

CONDITIONS

La société acquéreuse souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes qui pourraient grever les biens vendus; elle profitera de celles actives s'il en existe, sauf à se défendre des unes et à profiter des autres, comme bon lui semblera à ses frais, risques et périls et sans garantie de la part du vendeur.

En ce qui concerne les emprises en sous-sol :

- le fonds supérieur restant la propriété du vendeur sera frappé au profit du fonds inférieur cédé en vertu du présent acte, d'une servitude d'accès et de passage, qui s'exercera de façon que la société acquéreuse puisse avoir, chaque fois qu'il en est besoin, accès à la conduite par le fonds servant, pour la visite et l'entretien de l'ouvrage, ainsi que le droit de la surveiller et de l'entretenir par la surface. Si, dans l'exercice de ce droit, la société acquéreuse occasionne au propriétaire de la surface un préjudice, celui-ci sera réparé ou le propriétaire indemnisé comme il est dit ci-dessous.

- le propriétaire du fonds supérieur renonce au droit de bâtir et de planter des arbres dans la zone d'emprise. Il est formellement stipulé qu'il ne pourra modifier la surface du sol au-dessus de l'emprise que pour autant qu'il reste sur la génératrice supérieure de la conduite une épaisseur de terre d'au moins un mètre et de trois mètres au maximum.

- en cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, la société acquéreuse ou ses ayants-droit auront, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnité, le droit de démolir les constructions et de prendre toutes les mesures conservatoires, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu.

- si les produits se trouvant sur le fonds supérieur étaient détruits par les travaux de la société acquéreuse et si un arrangement amiable s'avérait impossible, un expert, nommé par Monsieur le Juge de Paix du ressort fixera, à la requête de la partie la plus diligente, la valeur de ces produits, qui sera payée à l'ayant-droit.

La société acquéreuse aura la propriété des emprises lui cédées dès ce jour ; elle en aura la jouissance par la prise de possession réelle à compter de la même époque.

URBANISME - STATUT ADMINISTRATIF

I.- Mentions et déclarations prévues à l'article D.IV.99 du Code Wallon du Développement Territorial, en abrégé CoDT :

A. Information circonstanciée du vendeur :

Le vendeur déclare, à propos du bien, que :

1. Aménagement du Territoire et Urbanisme

a) Normes :

- le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Marche - La Roche ;
- le bien n'est pas soumis à un guide régional d'urbanisme ;
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;
- le bien n'est pas visé par un plan communal d'aménagement, par un schéma de développement pluri-communal, par un schéma communal, par un guide communal d'urbanisme, ou par un projet d'une de ces normes ;

b) Autorisations :

- le bien ne fait pas l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier 1977 ;
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement ni d'aucune déclaration environnementale de classe III, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE ;

c) Documents d'information :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme depuis moins de deux ans ;
- le bien a fait l'objet d'une lettre de renseignements urbanistiques délivrée au notaire soussigné par la Ville de Durbuy en date du 12 avril 2018. Les parties reconnaissent avoir reçu copie de ce courrier antérieurement aux présentes et dispensent le Notaire d'en reproduire "in extenso" les termes aux présentes.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire soussigné attire tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

L'acquéreur déclare avoir pris ses renseignements auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme aux fins de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner.

d) Obligations contractuelles liées au statut administratif

- s'agissant de situation existante, il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi, et ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent, ni dans un périmètre de revitalisation urbaine.

3. Protection du Patrimoine

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du code wallon du Patrimoine, classement en application de l'article 196 du même code, zone de protection visée à l'article 209 du même code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ...) ;

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers ; affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavité souterraines ou le risque sismique mais est situé dans une zone à risque au vu de la carte d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

5. Patrimoine naturel

- le bien n'est situé ni dans une réserve domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

6. Données techniques - Equipements

- Le bien est situé dans une des zones faiblement habitées qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle ;

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

L'acquéreur se déclare informé que le permis d'urbanisme peut être refusé ou assorti de conditions, en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées s'il s'agit de bâtir sur un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, que le permis peut être subordonné à des charges dans le respect du principe de proportionnalité, limitées, outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation des voiries ou d'espaces verts, ainsi que la cession à la Commune, à titre gratuit, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, de la propriété de voiries ou d'espaces verts publics.

7. Etat du sol

a) Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait que :

1. la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait être constitutive de déchets ; à ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les

possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire ...) est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination,..) à une obligation d'assainissement, voire de réhabilitation dont le non-respect est lourdement sanctionné

2. parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;

3. pour autant, en l'état de droit,

- en vertu de l'article D.IV.99, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci;

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité en cas de mutation de sol ;

- de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de "bonne foi" oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation ;

b) Dans ce contexte, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, - après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), - sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...) -, rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'une habitation privée et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu, ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

Pour autant que cette déclaration ait été faite de bonne foi et qu'il ne soit pas l'auteur d'une éventuelle pollution, le vendeur est exonéré vis-à-vis de la partie acquéreuse de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

Les parties déclarent avoir été informées par le Notaire soussigné des obligations éventuelles d'assainissement et des titulaires des dites obligations telles qu'elles sont décrites à l'article 22 dudit décret.

B. Informations générales :

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

- suivant l'article D.IV.72, le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.

PRIX.- Et après avoir entendu lecture faite par le Notaire soussigné de l'article deux cent trois alinéa premier du Code des Droits d'Enregistrement qui stipule qu'en cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties, une amende égale au droit éludé, lequel est dû indivisiblement par toutes les parties, les comparants déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix **D'UN EURO symbolique.**

Que l'acquéreur paie à l'instant via un versement au départ du compte numéro ** à Monsieur Henri MAILLEUX prénommé, Trésorier faisant fonction de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy, qui le reconnaît et en donne quittance entière et définitive.

FRAIS.- Les droits, frais et honoraires des présentes seront supportés par la société acquéreuse y compris le coût du plan.

DÉCLARATION PRO FISCO.-

Etant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son objet social et donc pour cause d'utilité publique, la société acquéreuse entend vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2°) du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Elle sollicite également l'exonération du droit d'écriture.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.-

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office en vertu des présentes, de quelque chef que ce soit.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TVA.- Après que le Notaire leur ait donné lecture des articles 62 § 2 et 73 du Code de la TVA et qu'il leur ait posé la question prescrite par l'article 93 ter alinéa 1er du susdit Code, les représentants de la venderesse ont déclaré que la Ville de Durbuy est partiellement assujettie à ladite taxe sous le numéro BE.207.386.196.

DÉCLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITÉ ET A LA CAPACITÉ DES PARTIES.-

Chacun des comparants et, le cas échéant, ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualité tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- qu'il n'a pas obtenu, ni sollicité un règlement collectif de dettes, une procédure en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été déclaré en faillite ;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire, conseil judiciaire ou curateur.

De son côté, le Notaire instrumentant certifie avoir déterminé l'identité des parties d'après les pièces officielles prescrites par la loi, lui produites.

AUTRES DÉCLARATIONS

1) Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance d'événement susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien et ne pas avoir consenti de mandat hypothécaire concernant le bien vendu.

2) Les parties déclarent avoir été averties des dispositions relatives à l'impôt sur la plus-value et des dispositions relatives à une éventuelle réduction ou restitution des droits d'enregistrement.

3) Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

DONT ACTE.

Fait et passé à Durbuy, en l'hôtel de Ville.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale des mentions prévues à l'article 12, alinéa 1 et 2 de la Loi Organique sur le notariat, y compris les modifications éventuellement apportées au projet d'acte que les parties reconnaissent avoir reçu plus de cinq jours avant les présentes partielle pour le surplus, et commentaire du présent acte, les parties comparantes et intervenante ou leurs représentants et Nous, Notaire, avons signé.

32. REGIE FONCIERE. Lotissement Les Aisances à Verlaine s/O.. Lots 2 et 3. Projet d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le permis de lotissement octroyé le 21 novembre 2012, permis modifié par permis d'urbanisation délivré le 18 avril 2016, concernant des biens dont la Régie Foncière de la Ville de Durbuy est propriétaire à Verlaine s/O. au lieu-dit « Les Aisances » ;

Vu l'offre d'achat présentée sur les lots 2 et 3 par M. et Mme Tom De Jaeger – Els Teerlinck de Knesselare via l'agence immobilière Antoine IMMO ;

Vu les résultats des négociations menées avec les candidats acquéreurs qui offrirent le prix hors frais de 29.500 € pour le lot 2 de 932 ca et de 25.000 € pour le lot de 749 m², soit au total cinquante-quatre mille cinq cents euros ;

Vu les plans dressés par le géomètre Benoît Périlleux, dossier 2006026-24-N° 01901 le 29 août 2013 pour le lot 2 et dossier 200626-23-N° 01900 le 29 août 2013 pour le lot 3 ;

Vu le projet d'acte rédigé par Maître Frédéric DUMOULIN, notaire à Durbuy, à l'intervention de Mme Ann CHIJS, notaire à Knesselare ;

DÉCIDE

La vente à M. Tom De Jaeger et son épouse Els Teerlinck, domiciliés à Knesselare, des lots N^{os} 2 et 3 dans le lotissement communal Les Aisances de Verlaine s/O., au prix de vingt-neuf mille cinq cents euros (29.500 €) pour le lot 2 de 932 ca et de vingt-cinq mille euros (25.000 €) pour le lot 3 de 749 ca, soit au total cinquante-quatre mille cinq cents euros (54.500 €) hors frais de plan et de bornage s'élevant à mille cinq cents euros (1.500 €) ;

ADOPTE

en conséquence le projet d'acte authentique ci-après :

L'AN DEUX MIL DIX HUIT

Le

Par devant Maître Frédéric **DUMOULIN**, Notaire à la résidence de Durbuy, associé de la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « PIERARD & DUMOULIN² », ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, Avenue de la Toison d'Or, 67, à l'intervention de Maître Ann **CHIJS**, notaire à Knesselare.

ONT COMPARU :

D'une part

La **RÉGIE FONCIÈRE DE LA VILLE DE DURBUY**, RPM 0317.712.810, instituée par arrêté royal du 30 septembre 1977 (Moniteur Belge du 16 décembre 1977), pour laquelle est ici présent conformément aux articles 109, 110 et 111 de la nouvelle loi communale, Monsieur Philippe **BONTEMPS**, Bourgmestre, domicilié à 6941 Durbuy (Tohogne), Grand Houmart, 13, assisté de Monsieur Henri **MAILLEUX**, Directeur Général, domicilié à 6940 Durbuy (Barvaux), rue du Ténimont, 28, ce dernier agissant également en qualité de Trésorier faisant fonction de ladite Régie Foncière de la Ville de Durbuy, nommé à cette fonction par délibération du collège communal en date du 13 janvier 2016 vu l'absence pour maladie de longue durée de la Trésorière Madame Christiane **BONJEAN**, dont les identités sont parfaitement connues du Notaire soussigné ;

La **VILLE de DURBUY** (inscrite à la BCE sous le numéro 0207.386.196) par sa Régie Foncière agit aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communal de la Ville de Durbuy en date du 25 avril 2018 dont un extrait conforme restera annexé au présent acte ;

Ci-après dénommée "**LA VENDERESSE**" ;

D'autre part

Monsieur **DE JAEGER Tom**, né à Gent le 23 octobre 1976, (numéro national 76.10.23-157.43) et son épouse, Madame **TEERLINCK Els** Bérengère René, née à Brugge, le 13 décembre 1976, (numéro national 76.12.13-204.19), domiciliés ensemble à 9910 Knesselare, Koffiestraat 18.

Mariés à Knesselare le 30 juillet 2007 sous le régime de la communauté légale aux termes du contrat de mariage reçu par notaire Ann Chijs à Knesselare, le 14 mai 2007, régime non modifié à ce jour.

Comparants dont l'identité est certifiée exacte au vu des documents exigés par la loi à savoir leur carte d'identité et leur numéro national ;

Ci-après dénommés "**L(ES) ACQUÉREUR(S)**" ;

Lesquels comparants, agissant comme dit est, Nous ont requis d'acter la convention suivante :

La **VILLE de DURBUY** par sa Régie Foncière agissant comme dit ci-avant pour laquelle ses représentants préqualifiés ont, par les présentes, déclaré avoir vendu, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques, aux époux **DE JAEGER-TEERLINCK**, comparants d'autre part prénommé ;

Ici présent et qui déclare accepter et acquérir pour compte de la communauté de biens existant entre eux le bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN VENDU

Ville de DURBUY –dixième division – TOHOGNE:

1/Une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie suivant mesurage ci-après relaté de neuf cent trente-cinq mètres carrés (935 m²) cadastrée suivant nouvel identifiant parcellaire réservé section B numéro **1229 B P0000** (précédemment partie du numéro 458 R P0000) ;

Telle que cette parcelle de terrain se trouve figurée et délimitée sous hachuré bleu et lot 2 au plan de mesurage et de bornage dressé par le géomètre Benoît PERILLEUX du bureau C.A.R.T. Sprl, à Harre , le 29 août 2013 dont un exemplaire restera annexé au présent acte.

Ce plan est enregistré à l'Administration Mesures et Evaluations sous la référence 83050-10124 et n'a pas subi de modifications depuis lors.

2/Une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie suivant mesurage ci-après relaté de sept cent quarante-neuf mètres carrés (749 m²) cadastrée suivant nouvel identifiant parcellaire réservé section B numéro **1229 C P0000** (précédemment partie du numéro 458 R P0000) ;

Telle que cette parcelle de terrain se trouve figurée et délimitée sous hachuré bleu et lot 3 au plan de mesurage et de bornage dressé par le géomètre Benoît PERILLEUX du bureau C.A.R.T. Sprl, à Harre , le 29 août 2013 dont un exemplaire restera annexé au présent acte.

Ce plan est enregistré à l'Administration Mesures et Evaluations sous la référence 83050-10125 et n'a pas subi de modifications depuis lors.

Tels que ces biens sont décrits à l'acte de division du lotissement reçu par le Notaire soussigné le 21 août 2014, transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne, le 5 septembre suivant, dépôt 3795.

Telles au surplus que ces parcelles figurent sous lots 2 et 3 au plan du lotissement dressé par le géomètre précité le 20 mars 2009, modifié en dernier lieu le 20 mai 2011, lequel est resté annexé à l'acte de division dont question ci-après.

OCCUPATION.

Les représentants de la venderesse déclarent que le bien vendu est libre de toute occupation.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les représentants de la venderesse déclarent que cette dernière est propriétaire du bien vendu sous grande contenance pour l'avoir recueilli dans le patrimoine de l'ancienne commune de Tohogne lors de la fusion des communes.

L'ancienne commune de Tohogne en était propriétaire depuis des temps immémoriaux.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pouvoir exiger de la venderesse d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

ACTE DE DIVISION.

Le bien prédécrit fait partie d'un lotissement autorisé par le Service public de Wallonie le 21 novembre 2012 dont le permis est resté annexé à l'acte de division reçu par le notaire DUMOULIN soussigné, le 21 août 2014, transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne, le 5 septembre suivant, dépôt 3795.

Le lotissement a fait l'objet d'une modification en date du 18 avril 2016 pour laquelle l'acte de dépôt a été reçu par le notaire soussigné le 8 août 2018, transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne, le ***.

Ladite modification ne concerne pas les lots 2 et 3 objets des présentes.

L'acquéreur reconnaît avoir connaissance de ces documents et avoir reçu antérieurement aux présentes une copie de l'acte de division et de ses annexes.

L'acquéreur sera tenu de se conformer aux prescriptions contenues dans ledit permis de lotir et ses annexes, étant purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du vendeur à ce sujet.

Il s'engage, tant pour lui que pour ses ayants-droit et ayants-cause à tout titre, à respecter et faire respecter scrupuleusement toutes les clauses et conditions précitées, comme à respecter et faire respecter également toutes les prescriptions urbanistiques actuelles, ainsi que toutes celles, modificatives ou additives qui viendraient à être imposées par les pouvoirs publics relativement au bien vendu ou à tous autres compris dans le lotissement et à en supporter les conséquences, le tout, sans recours contre le vendeur ou ses ayants-droit.

Attestation relative aux charges d'équipement.

*** Par délibération du Collège communal de Durbuy en date du 17 avril 2013, la Ville de Durbuy a confirmé :

- que les travaux de mise en œuvre des infrastructures nécessaires à la viabilisation des lots à bâtir étaient en cours de réalisation et cautionnés par le budget de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy ;

- qu'en conséquence les actes de vente des lots inclus dans le périmètre du lotissement peuvent être passés.

CONDITIONS

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat, ni d'aucun droit de réméré, ni autre droit quelconque en faveur d'un tiers.

L'acquéreur prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour vices du sol ou du sous-sol, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, soit pour inondation, soit pour erreur dans la contenance indiquée, la différence entre cette contenance et celle réelle, fût-elle supérieure au vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est pas affecté de vice caché.

L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe et à ses risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de titres réguliers.

Le vendeur déclare à ce sujet n'avoir personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, à l'exception de celles pouvant résulter de l'acte de division prévanté.

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu ainsi que la jouissance par la prise de possession réelle dès ce jour à charge pour lui d'en payer à compter de ce jour et à l'avenir les contributions, taxes et impositions quelconques mises ou à mettre sur ledit bien.

STATUT ADMINISTRATIF

I.- Mentions et déclarations prévues à l'article D.IV.99 du Code Wallon du Développement Territorial, en abrégé CoDT - Performance énergétique :

A. Information circonstanciée du vendeur :

Le vendeur déclare, à propos du bien, que :

1. Aménagement du Territoire et Urbanisme

a) Normes :

- le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Marche-La Roche;
- le bien n'est pas soumis à un guide régional d'urbanisme ;
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;
- le bien n'est pas visé par un plan communal d'aménagement, par un schéma de développement pluri-communal, par un schéma communal, par un guide communal d'urbanisme, ou par un projet d'une de ces normes ;

b) Autorisations :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier 1977;
- le bien a fait l'objet d'un permis de lotir au nom de la ville de Durbuy (Aisance) en date du 21 novembre 2012 modifié le 18 avril 2016 ;
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement ni d'aucune déclaration environnementale de classe III, de sorte qu'il n'y pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

c) Documents d'information :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme depuis moins de deux ans ;
- le bien a fait l'objet d'une lettre de renseignements urbanistiques délivrée au notaire soussigné par la Ville de Durbuy en date du 28 février 2018.

Les parties reconnaissent avoir reçu copie de ce courrier antérieurement aux présentes et dispensent le Notaire d'en reproduire "in extenso" les termes aux présentes.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire soussigné attire tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

L'acquéreur déclare avoir pris ses renseignements auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme aux fins de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il

envisage de lui donner.

d) Obligations contractuelles liées au statut administratif

- s'agissant de situation existante, il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi, et ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du Patrimoine

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du code wallon du Patrimoine, classement en application de l'article 196 du même code, zone de protection visée à l'article 209 du même code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ...) ;

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers ; affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavité souterraines ou le risque sismique ;

5. Patrimoine naturel

- le bien est repris dans le périmètre d'un site Natura 2000 ;

6. Données techniques - Equipements

- le bien est situé dans une des zones faiblement habitées qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle ;
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

L'acquéreur se déclare informé qu'en ce qui concerne les terrains situés en zone à bâtir, le permis d'urbanisme peut être refusé ou assorti de conditions, en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées s'il s'agit de bâtir sur un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, que le permis peut être subordonné à des charges dans le respect du principe de proportionnalité, limitées, outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation des voiries ou d'espaces verts, ainsi que la cession à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, de la propriété de voiries ou d'espaces verts publics.

7. Etat du sol

a) Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait que :

1. la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait être constitutive de déchets ; à ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire ...) est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination,..) à une obligation d'assainissement, voire de réhabilitation dont le non-respect est lourdement sanctionné

2. parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;

3. pour autant, en l'état de droit,

- en vertu de l'article D.IV.99, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce

jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci;

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité en cas de mutation de sol ;

- de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de "bonne foi" oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation ;

b) Dans ce contexte, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, - après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), - sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...) -, rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'une habitation privée et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu, ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

Pour autant que cette déclaration ait été faite de bonne foi et qu'il ne soit pas l'auteur d'une éventuelle pollution, le vendeur est exonéré vis-à-vis de la partie acquéreuse de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

Les parties déclarent avoir été informées par le Notaire soussigné des obligations éventuelles d'assainissement et des titulaires des dites obligations telles qu'elles sont décrites à l'article 22 dudit décret.

B. Informations générales :

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis ;
 - suivant l'article D.IV.72, le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.

II.- Prescriptions de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un obligeant tout propriétaire, qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux en même temps dans ses biens, à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tous vendeurs la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le premier mai deux mil un.

PRIX.- Et après avoir entendu lecture faite par le Notaire soussigné de l'article deux cent trois alinéa premier du Code des Droits d'Enregistrement qui stipule qu'en cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties, une amende égale au droit éludé, lequel est dû indivisiblement par toutes les parties, les comparants déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT EUROS (29.500,00EUR) pour le lot 2 et le prix de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00EUR) pour le lot 3, soit un prix total de **CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (54.500,00EUR)** que l'acquéreur paie à l'instant via le compte BE ****** à Monsieur Henri MAILLEUX, prénommé, Trésorier faisant fonction de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy, qui le reconnaît et en donne **quittance entière et définitive.**

FRAIS.- Les droits, frais et honoraires des présentes seront supportés par l'acquéreur qui supportera également les frais des plans de bornage s'élevant à mille cinq cents euros (1.500,00 EUR) TVA comprise.

DISPOSITIONS FISCALES

1) Lecture est donnée par le Notaire de l'article 203, alinéa premier du Code des Droits d'Enregistrement qui stipule qu'en cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur

conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties une amende égale au droit éludé, lequel est dû indivisiblement par toutes les parties.

2) Après que le Notaire leur ait donné lecture des articles 62 § 2 et 73 du Code de la TVA et qu'il leur ait posé la question prescrite par l'article 93 ter alinéa 1er du susdit Code, les représentants de la venderesse ont déclaré que la Ville de Durbuy est partiellement assujettie à ladite taxe sous le numéro BE.207.386.196.

3/ L'acquéreur déclare ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier de l'abattement des droits d'enregistrement parce qu'il est seul plein propriétaire de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation.

4/ Informé des conditions d'application de la réduction des droits d'enregistrement par restitution prévue à l'article 57 du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare ne pas remplir les conditions requises.

DROIT D'ECRITURE.- Le droit d'écriture de cinquante euros est payé sur déclaration par le Notaire instrumentant.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office en vertu des présentes, de quelque chef que ce soit.

DÉCLARATIONS RELATIVES À L'IDENTITÉ ET À LA CAPACITÉ DES PARTIES:

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Chacune des parties déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualité tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- qu'elle n'a pas fait de déclaration de cohabitation légale ; - qu'elle n'a pas obtenu, ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une réorganisation judiciaire;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été déclaré en faillite ;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire, conseil judiciaire ou curateur.

De son côté, le Notaire instrumentant certifie avoir déterminé l'identité des parties d'après les pièces officielles prescrites par la loi, lui produites.

AUTRES DÉCLARATIONS

1) Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance d'événement susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien et ne pas avoir consenti de mandat hypothécaire concernant le bien vendu.

2) Les parties déclarent avoir été averties des dispositions relatives à l'impôt sur la plus-value et des dispositions relatives à une éventuelle réduction ou restitution des droits d'enregistrement.

3) Les acquéreurs déclarent que les fonds utilisés pour financer la présente acquisition ne proviennent pas de l'exécution d'un jugement ou arrêt soumis au droit proportionnel d'enregistrement.

4) Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

DONT ACTE.

Fait et passé à Durbuy, à l'Hôtel de Ville.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale des mentions prévues à l'article 12, alinéa 1 et 2 de la Loi Organique sur le notariat, y compris les modifications éventuellement apportées au projet d'acte que les parties reconnaissent avoir reçu plus de cinq jours avant les présentes, partielle pour le surplus, et commentaire du présent acte, les parties comparantes ou leur représentant et Nous, Notaire, avons signé.

33. REGIE FONCIERE. Vente lotissement Marlaine à Wéris. Lot 8. Projet d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le permis de lotir délivré le 14 novembre 2011 à la Commune et à M. Ph. EHLEN par le SPW en 23 lots dont 17 à bâtir sur des terrains situés à Wéris au lieu-dit Marlaine ;

Attendu que le projet d'acte de ce lotissement établi par Maître Frédéric DUMOULIN, notaire à Durbuy, a été adopté par le Conseil communal le 30 octobre 2017 ;

Vu la demande des époux Ronald BACKELJAU – Linda ANSEMS visant à pouvoir acquérir le lot N° 8 de ce lotissement et leur accord sur le prix fixé par le Collège, à savoir trente cinq mille euros (35.000 €)

hors frais de plan et bornage s'élevant à sept cent cinquante euros (750 €) ;

Vu le plan dressé par le géomètre B. PERILLEUX le 24 juillet 2018 accordant une superficie de 667 m² à ce lot ;

Considérant que la Ville et M. EHLEN étant copropriétaires de ce lot, la répartition du prix de vente se fera selon les parts respectives de propriété, les frais de plan et de division étant dus à la Régie Foncière de la Ville de Durbuy ;

Vu le projet d'acte rédigé par Maître Frédéric DUMOULIN, notaire à Durbuy ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

la vente aux époux Ronald BACKELJAU – Linda ANSEMS, Route de Bomal 13A à Barvaux s/O. du lot N° 8 du lotissement Marlaine à Wéris au prix de trente-cinq mille euros (35.000 €) hors frais de plan et bornage s'élevant à sept cent cinquante euros (750 €) et participation aux frais d'acte de division de deux cents euros (200 €).

Le prix est réparti entre les deux propriétaires lotisseurs, soit la Régie Foncière de la Ville de Durbuy et M. Ph. EHLEN au prorata des superficies respectives concernées soit pour la Régie Foncière de la Ville de Durbuy cinq mille neuf cent cinquante euros (5.950 €).

ADOPTE

en conséquence le projet d'acte authentique ci-après :

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le

Par devant Nous, Maître Frédéric **DUMOULIN**, Notaire à la résidence de Durbuy, associé de la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « PIERARD & DUMOULIN² », ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, Avenue de la Toison d'Or, 67

ONT COMPARU :

D'une part

1/ La **RÉGIE FONCIÈRE DE LA VILLE DE DURBUY**, RPM 0317.712.810, instituée par arrêté royal du 30 septembre 1977 (Moniteur Belge du 16 décembre 1977), pour laquelle est ici présent conformément aux articles 109, 110 et 111 de la nouvelle loi communale, Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre, domicilié à 6941 Durbuy (Tohogne), Grand Houmart, 13, assisté de Monsieur Henri MAILLEUX, Directeur Général, domicilié à 6940 Durbuy (Barvaux), rue du Ténimont, 28, ce dernier agissant également en qualité de Trésorier faisant fonction de ladite Régie Foncière de la Ville de Durbuy, nommé à cette fonction par délibération du collège communal en date du 13 janvier 2016 vu l'absence pour maladie de longue durée de la Trésorière Madame Christiane BONJEAN, dont les identités sont parfaitement connues du Notaire soussigné ;

La **VILLE de DURBUY** (inscrite à la BCE sous le numéro 0207.386.196) par sa Régie Foncière agit aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communal de la Ville de Durbuy en date du 25 avril 2018 dont un extrait conforme restera annexé au présent acte ;

2/ Monsieur **EHLEN** Philippe Léon Robert Ghislain, né à Rocourt, le 9 juin 1964 (numéro national 64.06.09-051.95) célibataire ayant souscrit une déclaration de cohabitation légale avec Madame WEGE Madeleine, à la Commune d'Aywaille en date du 28 avril 2015, domicilié à 4920 Aywaille, avenue Louis Libert 77 ;

Comparant dont l'identité est certifiée exacte au vu des pièces exigées par la loi, à savoir sa carte d'identité et son numéro de registre national ;

D'autre part

Monsieur **BACKELJAU** Ronald Jeanne Louis, né à Deurne le 31 mars 1965 (numéro national 65.03.31-401.55) et son épouse Madame **ANSEMS** Linda Jozef Rosalia, née à Deurne le 27 avril 1962 (numéro national 62.04.27-390.33), domiciliés ensemble à 6940 Durbuy, route de Bomal, 13 boîte A ; époux mariés à Wommelgem, le 29 août 1987, sous le régime de la communauté légale aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Wim DE SMEDT à Wommelgem, le 3 juin 1987, régime modifié aux termes de l'acte reçu par le notaire Léo VLAEYMANS à Sint-Katelijne-Waver, le 27 janvier 1998 portant adoption du régime de la communauté conventionnelle, régime non modifié

depuis lors ;

Comparants dont l'identité est certifiée exacte au vu des documents exigés par la loi à savoir leurs cartes d'identité et leurs numéros nationaux ;

Lesquels comparants, agissant comme dit est, Nous ont requis d'acter la convention suivante :

La **VILLE de DURBUY** par sa Régie Foncière agissant comme dit ci-avant, ici représentée comme il est dit, et Monsieur Philippe **EHLEN** prénommé, comparants d'une part ci-après dénommés "**LE(S) VENDEUR(S)**", ont, par les présentes, déclaré VENDRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques, à Monsieur Ronald **BACKELJAU** et son épouse Madame Linda **ANSEMS**, comparants d'autre part prénommés ci-après dénommés "**L'(LES) ACQUÉREUR(S)**", ici présents et qui déclarent accepter et acquérir en communauté le bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN VENDU

Ville de DURBUY –douzième division – Wéris:

Dans le lotissement dénommé « Marlaïne II » :

Une parcelle de terrain à bâtir sise en lieu-dit «Au-dessus Marlène », à front de la nouvelle voirie, cadastrée suivant nouvel identifiant parcellaire réservé section A numéro **1435H P0000** (précédemment partie des numéros 1004A , 1005B, 1005C, 1005D, **1013 C4**, 1013 L2, 1013 M3, 1017F, 1017 G et 1017H), d'une superficie suivant mesurage ci-après relaté de six cent soixante-sept mètres carrés (667m²) ;

Telle que cette parcelle de terrain se trouve figurée et délimitée sous liseré bleu et lot 8 au plan de mesurage et de bornage dressé par le Bureau C.A.R.T. S.P.R.L. à 6960 Manhay (Harre), rue Al Maisson, 2, le 24 juillet 2018 dont un exemplaire restera annexé au présent acte.

Ce plan est enregistré à l'Administration Mesures et Evaluations sous la référence 83054-10120 et n'a pas subi de modifications depuis lors.

Tel au surplus que ce bien est décrit à l'acte de division dont question ci-après reçu en ce jour et antérieurement aux présentes par le Notaire soussigné.

OCCUPATION.

Les représentants de la venderesse déclarent que le bien vendu est libre de toute occupation.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Dans le chef de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy :

Les représentants de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy déclarent que cette dernière est propriétaire des parcelles ci-dessus désignées cadastrées section A numéros 1013M3 et 1013L2 sous plus grande contenance par transfert du Domaine de la Ville de Durbuy suivant Arrêté royal du 30 septembre 1977.

La Ville de Durbuy possédait ces parcelles pour les avoir recueillies avec d'autres dans le patrimoine de l'ancienne commune de Wéris qui en était propriétaire depuis des temps immémoriaux.

Dans le chef de Monsieur EHLEN :

Celui-ci déclare que les parcelles ci-dessus désignées cadastrées section A numéros 1005C, 1005D, 1017H et 1004A lui appartiennent comme suit :

- la parcelle 1004A :

A l'origine, ce bien appartenait indivisément pour un tiers en pleine propriété chacun à 1/ Monsieur DEMELENNE Noël Joseph Louis ; 2) Madame DEMELENNE Marie-Jeanne Elisabeth, veuve de Monsieur Florent CRAISSE et 3/ Madame DEMELENNE Anne Stéphanie Léonie, épouse de Monsieur LOUIS Eugène Jean Joseph, pour avoir été acquis par eux sous telles quotités aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Philippart, alors à Durbuy le 10 février 1936, transcrit.

Monsieur Noël DEMELENNE prénommé est décédé intestat le 14 mai 1947 sans laisser d'héritier réservataire ascendant ou descendant, ni conjoint survivant et sa succession a été recueillie indivisément pour un quart en pleine propriété chacun par ses seuls héritiers légaux, ses frères et sœurs DEMELENNE : 1/ Marie-Jeanne prénommée; 2/ Anne, prénommée ; 3/ Marie-Félicité Joseph, épouse de Monsieur Léopold LALLEMAND et 4/ Antoinette Adèle Marie Joseph, épouse de Monsieur Alfred GODELAINE.

Madame Anne DEMELENNE prénommée est décédée intestat le 2 juin 1955 sans laisser d'héritier réservataire ascendant ou descendant et sa succession a été recueillie pour moitié en usufruit par son conjoint survivant, Monsieur Eugène LOUIS prénommé et pour le surplus pour un tiers chacun par ses trois sœurs DEMELENNE : 1/Marie-Jeanne 2/ Marie-Félicité et 3/ Antoinette, prénommées.

Monsieur Eugène LOUIS s'est remarié le 16 avril 1958 et son usufruit successoral a pris fin.

Madame Marie-Jeanne DEMELENNE prénommée est décédée intestat le 23 décembre 1974 sans laisser d'héritier réservataire ascendant ou descendant, ni conjoint survivant et sa succession a été re-

cueillie indivisément pour moitié chacune par ses deux sœurs DEMELENNE : 1/ Marie-Félicité et 2/Antoinette, prénommées.

Madame Antoinette DEMELENNE, alors veuve de Monsieur Alfred GODELAINE, est décédée intestat le 9 novembre 1976 et sa succession est échue indivisément pour un quart indivis chacun à ses seuls héritiers légaux et réservataires, ses quatre enfants GODELAINE : 1/Victor Jean Joseph Ghislain, né le 21 septembre 1929, célibataire à Durbuy (Heyd) ; 2/ Henri Jean Marie Joseph Ghislain, né le 26 novembre 1934 époux de Madame Agnès COLARIS, à Durbuy (Heyd) ; 3/ Marguerite Marie Anna Ghislaine, née le 20 août 1938, épouse de Monsieur Robert CORNET et 4/ Marie-Thérèse Félicité Ghislaine, née le 14 février 1941, épouse de Monsieur EHLEN Paul, à Aywaille.

Madame Marie Félicité DEMELENNE prénommée est décédée intestat le 28 avril 1980 sans laisser d'héritier réservataire ascendant ou descendant, ni conjoint survivant et sa succession est échue à ses seuls héritiers légaux, ses quatre neveux et nièces GODELAINE : 1/ Victor, 2/ Henri, 3/ Marguerite et 4/ Marie-Thérèse, prénommés.

Madame Marie-Thérèse GODELAINE prénommée est décédée intestat le 17 avril 1992 et sa succession comprenant un quart indivis du bien prédécrit a été recueillie pour la totalité en usufruit par son conjoint survivant, Monsieur Paul EHLEN et pour le surplus, par son fils unique, Monsieur Philippe EHLEN comparant prénommé.

Suivant acte reçu par le Notaire Jean-Paul Ledoux, alors à Durbuy le 18 octobre 2002, transcrit au Bureau des Hypothèques de Marche-en-Famenne le 11 décembre suivant, dépôt numéro 05162, Monsieur Paul Joseph Ghislain EHLEN a déclaré renoncer à l'usufruit recueilli en vertu de la succession de son épouse Madame Marie-Thérèse GODELAINE, prénommée, en tant qu'il porte sur le bien prédécrit et Messieurs Victor et Henri GODELAINE et Madame Marguerite GODELAINE ont cédé tous leurs droits indivis, soit les trois/quarts en pleine propriété du bien prédécrit à leur neveu, Monsieur Philippe ELHEN, comparant prénommé, lequel est ainsi devenu seul propriétaire dudit bien.

- les autres parcelles :

pour les avoir acquises aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Anne LETOCART-ANDRÉ, à Barvaux, le 19 janvier 2007, transcrit au Bureau des Hypothèques de Marche-en-Famenne le 26 janvier suivant, dépôt 00462, de Monsieur CORNET Louis Jean Joseph, né le 9 janvier 1913, veuf de Madame Marie CORNET, à Durbuy (Wéris) propriétaire depuis plus de trente ans.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pouvoir exiger de la vendeuse d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

ACTE DE DIVISION.

Le bien prédécrit fait partie d'un lotissement dénommé «Marlaine II » délivré à l'Administration Communale de Durbuy et à Monsieur Philippe EHLEN par le Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (Cellule « Permis publics ») dont le permis, daté du 14 novembre 2011, les prescriptions urbanistiques et les plans sont restés annexés à l'acte reçu le 2 mai 2018 par le Notaire soussigné, transcrit au bureau Sécurité juridique de Marche-en-Famenne, le 4 mai suivant, dépôt 01859.

L'acquéreur reconnaît avoir connaissance de ces documents et avoir reçu antérieurement aux présentes une copie de l'acte de division et de ses annexes.

L'acquéreur sera tenu de se conformer aux prescriptions contenues dans ledit permis de lotir et ses annexes, étant purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du vendeur à ce sujet.

Il s'engage, tant pour lui que pour ses ayants-droit et ayants-cause à tout titre, à respecter et faire respecter scrupuleusement toutes les clauses et conditions précitées, comme à respecter et faire respecter également toutes les prescriptions urbanistiques actuelles, ainsi que toutes celles, modificatives ou additives qui viendraient à être imposées par les pouvoirs publics relativement au bien vendu ou à tous autres compris dans le lotissement et à en supporter les conséquences, le tout, sans recours contre le vendeur ou ses ayants-droit.

Attestation relative aux charges d'équipement.

Le Collège communal de Durbuy a délivré en date du 28 juin 2017 l'attestation selon laquelle les charges d'équipement imposées dans le cadre du permis de lotir précité ont été entièrement réalisées et que les lots pouvaient dès lors être proposés à la vente.

CONDITIONS

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat, ni d'aucun droit de réméré, ni autre droit quelconque en faveur d'un tiers.

L'acquéreur prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour vices du sol ou du sous-sol, mitoyenneté

ou non-mitoyenneté, soit pour inondation, soit pour erreur dans la contenance indiquée, la différence entre cette contenance et celle réelle, fût-elle supérieure au vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est pas affecté de vice caché.

L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe et à ses risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de titres réguliers.

Le vendeur déclare à ce sujet n'avoir personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, à l'exception de celles pouvant résulter de l'acte de division prévanté.

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu ainsi que la jouissance par la prise de possession réelle dès ce jour à charge pour lui d'en payer à compter de ce jour et à l'avenir les contributions, taxes et impositions quelconques mises ou à mettre sur ledit bien.

STATUT ADMINISTRATIF

I.- Mentions et déclarations prévues à l'article D.IV.99 du Code Wallon du Développement Territorial, en abrégé CoDT - Performance énergétique :

A. Information circonstanciée du vendeur :

Le vendeur déclare, à propos du bien, que :

1. Aménagement du Territoire et Urbanisme

a) Normes :

- le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural soumis au Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural au plan de secteur de Marche-La Roche;
- le bien n'est pas soumis à un guide régional d'urbanisme ;
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;
- le bien n'est pas visé par un plan communal d'aménagement, par un schéma de développement pluri-communal, par un schéma communal, par un guide communal d'urbanisme, ou par un projet d'une de ces normes ;

b) Autorisations :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier 1977 ;
- le bien est compris dans le périmètre du lotissement « Marlaine II » autorisé le 14 novembre 2011;
- par délibération du 28 juin 2017, le Collège communal de la Ville de Durbuy a délivré le certificat prévu par l'article D.IV.7 du CoDT attestant que le titulaire du permis de lotir a exécuté les travaux d'équipement (création d'une voirie, extension électrique avec placement de candélabres avec luminaires, extension de la distribution d'eau et travaux d'égouttage) prévus dans le permis de lotir ;
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement ni d'aucune déclaration environnementale de classe III, de sorte qu'il n'y pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

c) Documents d'information :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme depuis moins de deux ans ;
- le bien a fait l'objet de deux lettres de renseignements urbanistiques délivrées au notaire soussigné par la Ville de Durbuy en date du 8 novembre 2017.

Les parties reconnaissent avoir reçu copie de ces courriers antérieurement aux présentes et dispensent le Notaire d'en reproduire "in extenso" les termes aux présentes.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire soussigné attire tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

L'acquéreur déclare avoir pris ses renseignements auprès des autorités compétentes en matière

d'urbanisme aux fins de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner.

d) Obligations contractuelles liées au statut administratif

- s'agissant de situation existante, il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi, et ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du Patrimoine

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du code wallon du Patrimoine, classement en application de l'article 196 du même code, zone de protection visée à l'article 209 du même code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ...) ;

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers ; affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavité souterraines ou le risque sismique ;

5. Patrimoine naturel

- le bien n'est situé ni dans une réserve domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° mais est situé à proximité d'un site Natura 2000 et dans un périmètre d'intérêt paysager ;

6. Données techniques - Equipements

- le bien ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique arrêté en vertu du code de l'eau ;

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

L'acquéreur se déclare informé qu'en ce qui concerne les terrains situés en zone à bâtir, le permis d'urbanisme peut être refusé ou assorti de conditions, en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées s'il s'agit de bâtir sur un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, que le permis peut être subordonné à des charges dans le respect du principe de proportionnalité, limitées, outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation des voiries ou d'espaces verts, ainsi que la cession à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, de la propriété de voiries ou d'espaces verts publics.

7. Etat du sol

a) Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait que :

1. la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait être constitutive de déchets ; à ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire ...) est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination,...) à une obligation d'assainissement, voire de réhabilitation dont le non-respect est lourdement sanctionné ;

2. parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution

nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;

3. pour autant, en l'état de droit,

- en vertu de l'article D.IV.99, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci;

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité en cas de mutation de sol ;

- de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de "bonne foi" oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation ;

b) Dans ce contexte, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, - après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), - sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...) -, rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'une habitation privée et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu, ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

Pour autant que cette déclaration ait été faite de bonne foi et qu'il ne soit pas l'auteur d'une éventuelle pollution, le vendeur est exonéré vis-à-vis de la partie acquéreuse de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

Les parties déclarent avoir été informées par le Notaire soussigné des obligations éventuelles d'assainissement et des titulaires des dites obligations telles qu'elles sont décrites à l'article 22 dudit décret.

B. Informations générales :

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis ;
- suivant l'article D.IV.72, le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.

II.- Prescriptions de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un obligeant tout propriétaire, qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux en même temps dans ses biens, à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tous vendeurs la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le premier mai deux mil un.

PRIX.- Et après avoir entendu lecture faite par le Notaire soussigné de l'article deux cent trois alinéa premier du Code des Droits d'Enregistrement qui stipule qu'en cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties, une amende égale au droit éludé, lequel est dû indivisiblement par toutes les parties, les comparants déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000,00 EUR)** que l'acquéreur paie à l'instant via des versements au départ du compte des acquéreurs et de la banque **, à Monsieur Philippe EHLEN et à Monsieur Henri MAILLEUX prénommé, Trésorier faisant fonction de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy, qui le reconnaissent et en donnent **quittance entière et définitive.**

Ce prix se ventile comme suit entre les vendeurs :

- vingt-neuf mille cinquante euros (29.050 EUR) au profit de Monsieur Philippe EHLEN ;

- cinq mille deux cent cinquante euros (5.950 EUR) pour la Régie Foncière de la Ville de Durbuy.

FRAIS.- Les droits, frais et honoraires des présentes seront supportés par l'acquéreur qui supportera également les frais du plan de bornage s'élevant à sept cent cinquante euros (750,00 EUR) TVA comprise ainsi qu'une somme de deux cent euros (200,00 EUR) TVA comprise à titre de participation forfaitaire aux frais de l'acte de division.

DISPOSITIONS FISCALES

1) Lecture est donnée par le Notaire de l'article 203, alinéa premier du Code des Droits d'Enregistrement qui stipule qu'en cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties une amende égale au droit éludé, lequel est dû indivisiblement par toutes les parties.

2) Après que le Notaire leur ait donné lecture des articles 62 § 2 et 73 du Code de la TVA et qu'il leur ait posé la question prescrite par l'article 93 ter alinéa 1er du susdit Code, les représentants de la venderesse ont déclaré que la Ville de Durbuy est partiellement assujettie à ladite taxe sous le numéro BE.207.386.196 et Monsieur Philippe EHLEN a déclaré être assujetti à ladite taxe sous le numéro BE.751.369.720.

3/ Les acquéreurs déclarent avoir été parfaitement informés par le notaire soussigné des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement.

Les acquéreurs déclarent ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier dudit abattement.

4/ Informés des conditions d'application de la réduction des droits d'enregistrement par restitution prévue à l'article 57 du Code des droits d'enregistrement, les acquéreurs déclarent ne pas remplir les conditions requises.

DROIT D'ECRITURE.- Le droit d'écriture de cinquante euros est payé sur déclaration par le Notaire instrumentant.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.- Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes, de quelque chef que ce soit.

DÉCLARATIONS RELATIVES À L'IDENTITÉ ET À LA CAPACITÉ DES PARTIES:

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Chacune des parties déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualité tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- qu'elle n'a pas fait de déclaration de cohabitation légale ; - qu'elle n'a pas obtenu, ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une réorganisation judiciaire;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été déclaré en faillite ;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire, conseil judiciaire ou curateur.

De son côté, le Notaire instrumentant certifie avoir déterminé l'identité des parties d'après les pièces officielles prescrites par la loi, lui produites.

AUTRES DÉCLARATIONS

1) Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance d'événement susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien et ne pas avoir consenti de mandat hypothécaire concernant le bien vendu.

2) Les parties déclarent avoir été averties des dispositions relatives à l'impôt sur la plus-value et des dispositions relatives à une éventuelle réduction ou restitution des droits d'enregistrement.

3) Les acquéreurs déclarent que les fonds utilisés pour financer la présente acquisition ne proviennent pas de l'exécution d'un jugement ou arrêt soumis au droit proportionnel d'enregistrement.

4) Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

DONT ACTE.

Fait et passé à Durbuy, à l'Hôtel de Ville.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale des mentions prévues à l'article 12, alinéa 1 et 2 de la Loi Organique sur le notariat, y compris les modifications éventuellement apportées au projet d'acte que les parties reconnaissent avoir reçu plus de cinq jours avant les présentes, partielle pour le surplus, et commentaire du présent acte, les parties comparantes ou leurs représentants et Nous, Notaire, avons signé.

Le Conseil communal,

Vu le permis de lotir modificatif délivré le 25 avril 2018 à M. André PAQUAY et son épouse Mme Patricia MATHIEU ;

Attendu que ce permis impose comme charge d'urbanisme la cession gratuite à la Ville de Durbuy d'une parcelle de terrain longeant la voirie communale, avant que puisse intervenir un acte de disposition ;

Vu le plan dressé le 25 juillet 2018 par le géomètre Jacques LEROY (SCRL AGER-GEO à Wanze) faisant apparaître sous liseré jaune une bande de terrain d'une superficie de 191 m² précadastrée DURBUY-8^{ème} division, section A N° 637C2 de 42 ca, N° 637d2 de 83 ca et N° 637E2 de 66 ca, bande de terrain devant être après cession intégrée dans le domaine public communal du chemin vicinal N° 1, rue du Mazy ;

Vu le projet d'acte de cette cession rédigé par Maître Pierre LEMOINE de l'étude Pierre LEMOINE et Jérôme LENELLE, notaires associés à Harzé-Aywaille ;

ACCEPTÉ

à titre de charge d'urbanisme pour être intégrée dans le domaine public communal la cession gratuite d'une bande de terrain d'une superficie de 191 m² précadastrée Durbuy-8^{ème} division, section A N° 637C2, N° 637d2 et N° 637E2, cession faite par M. André PAQUAY et son épouse Mme Patricia MATHIEU.

ADOPTÉ

en conséquence le projet d'acte authentique ci-après :

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT

LE
DEVANT MAITRE *PIERRE LEMOINE *JEROME LENELLE, NOTAIRE ASSOCIE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE À FORME DE SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « Pierre LEMOINE & Jérôme LENELLE, NOTAIRES ASSOCIÉS », AYANT SON SIÈGE SOCIAL À HARZE-AYWAILLE.

Ont comparu :

De première part :

Monsieur PAQUAY André Marie Fidèle Arthur Ghislain, né à Izier le quinze mai mil neuf cent cinquante-six, NN 56.05.15-161.18 et son épouse Madame MATHIEU Patricia Madeleine Ghislaine, née à Aye le seize décembre mil neuf cent soixante, NN 60.12.16-128.57, domiciliés à Tohogne, Durbuy, rue de Presseux, 27.

Mariés sous le régime légal à défaut de conventions matrimoniales, ledit régime n'ayant à ce jour subi aucune modification.

Ci-après dénommés "la partie venderesse"

De seconde part :

La Ville de DURBUY pour laquelle sont ici présents :

- son bourgmestre Monsieur BONTEMPS Philippe Marie Valentin Gilles, né à Tohogne le 29 novembre 1961, célibataire, domicilié à 6941 Durbuy (Tohogne), Grand Houmart, 13, et ;
 - son directeur général Monsieur MAILLEUX Henri Emmanuel Marie, né à Barvaux le 26 mars 1956, époux de Madame Béatrice HUART, domicilié à 6940 Durbuy (Barvaux), rue du Ténimont, 28 ;
- Dont les identités sont parfaitement connues du Notaire soussigné ;
Autorisés aux fins des présentes par délibération du conseil communal en date du
dont un extrait demeurera annexé au présent acte pour être enregistré en même temps que lui ; les représentants de la Ville de Durbuy déclarent avoir adressé copie de cette délibération aux autorités de tutelle depuis plus de trente jours ;

Numéro d'entreprises : (RPM 0207.386.196),

Agissant en outre en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du *.

Ci-après dénommée "la partie acquéreur".

Lesquels comparants nous ont requis d'acter authentiquement ainsi qu'il suit les conventions intervenues entre eux.

VENTE

La partie comparante de première part déclare par les présentes, VENDRE, aux conditions ci-après, à la partie comparante de seconde part qui déclare accepter, pour cause d'utilité publique, le bien suivant :

VILLE DE DURBUY : huitième division : ANCIEN IZIER

- a) Une emprise sise Rue du Mazy, cadastrée section A, numéro 637C2P0000, d'une superficie de quarante-deux centiares.
- b) Une emprise sise Rue du Mazy, cadastrée section A, numéro 637D2P0000, d'une superficie de quatre-vingt-trois centiares.
- c) Une emprise sise Rue du Mazy, cadastrée section A, numéro 637E2P0000, d'une superficie de soixante-six centiares.

Tel que ces biens figurent et se trouvent délimités sous liseré jaune au plan dressé le 25 juillet 2018 par Monsieur Jacques LOROY, pour la SPRL AGER-GEO Géomètre-Expert juré à Wanze, lequel plan demeurera annexé aux présentes après avoir été signé "ne varietur" par les parties et Nous, Notaire.

Ledit plan a été déposé auprès de la Direction Régionale Mesures et Evaluation de Liège par le Géomètre LOROY. En suite de ce dépôt, l'Administration Mesure et Evaluation a enregistré ce plan dans la base de données des plans de délimitation sous la référence 83030-10058. Les parties certifient que le plan n'a pas été modifié depuis lors et demandent la transcription par application de l'article 1, alinéa 4 de la loi hypothécaire.

CONDITIONS.

1. La présente vente a lieu sous les garanties ordinaires de droit; les biens sont vendus pour quittes et libres de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2. Les biens sont vendus dans l'état où ils se trouvent, sans garantie de la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs et clôtures, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant les avantager ou les grever, quitte à faire valoir les unes et à se défendre des autres, sans recours contre la partie venderesse pour vices du sol ou du sous-sol, et sans que la présente clause puisse donner à des tiers de plus forts droits que ceux fondés en titre régulier non prescrit ou sur la loi.

3. La contenance indiquée n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle même un vingtième, étant au profit ou à la perte de la partie acquéreur. La désignation cadastrale est faite à titre administratif et documentaire mais sans garantie.

4. La partie acquéreur est subrogée dans tous les droits et actions de la partie venderesse en ce qui concerne lesdits biens.

5. La partie acquéreur aura la propriété du bien vendu à dater de ce jour; elle en aura la jouissance à compter du même moment, à charge de payer et supporter dès lors toutes taxes et contributions se rapportant aux biens acquis.

6. La partie venderesse supportera tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte.

DIVISION

La division des parcelles objets de la présente vente a lieu dans le cadre de la délivrance d'un permis de lotir modificatif délivré en date du 25 avril 2018, pour modifier le permis de lotir du 11 juin 1980 qui avait été accordée au lotisseur.

Ce permis de lotir avait fait l'objet d'un acte de division du lotissement reçu par Maître Jean-Paul LE-DOUX, Notaire à Durbuy, le 16 mars 1982, transcrit.

Ce nouveau permis d'urbanisation a fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par le Notaire soussigné en date du...

URBANISME - CoDT

I. Mentions et déclarations prévues à l'article D.IV.99 du Code :

a) Information circonstanciée :

1) Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante : zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Marche-La Roche
- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir autre que ceux mentionnés ci-avant, ni d'un certificat d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un permis d'urbanisme en vigueur.

2) Le Notaire instrumentant réitère cette information au vu de la seule lettre reçue de la Ville de Durbuy en date du 5 juillet 2018 soit moins de quarante jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressés par nos soins par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 juin 2018.

Le courrier de la Ville de Durbuy mentionne ce qui suit :

« *Le bien en cause :*

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural soumis au R.G.B.S.R au plan de secteur de Marche-La Roche adopté par Exécutif Régional Wallon du 26/03/1987 et zone agricole (art. 35) au plan de secteur de Marche-La Roche adopté par Exécutif Régional Wallon du 26/03/1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme après le 1^{er} avril 1977.

Le bien en cause a fait l'objet d'un permis de lotir en date du 10/08/1980 au nom de Paquay modifié au nom de Paquay en date du 25/04/2018.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 1

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 2

Le bien est situé dans une des zones faiblement habitée qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle.

Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Remarques

En ce qui concerne les constructions construites sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.

Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires. Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et respecter le délai, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article 150 bis & 1-7 relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous invitons donc les futurs acquéreurs à prendre contact avec la S.W.D.E, rue Saintraint 14 à 5000 Namur et avec Interlux, Avenue Patton 237 à 6700 Arlon.

Informations complémentaires

- pas de plan ou projet de remembrement

- le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un site à réaménager

- le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un site Natura 2000

- le bien n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance du service des eaux

- pas de plan d'alignement

- le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation

- le bien est situé dans une zone à risque au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau

- aucune ordonnance d'insalubrité n'a été dressée.

- un règlement général sur les bâtisses en site rural est applicable pour la parcelle

- règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité n'est applicable pour la parcelle

- règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou partie de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite n'est pas applicable pour la parcelle

- pas de réglementation particulière en vertu de la législation sur les monuments, les sites, les mines, carrières et sites désaffectés

- pas d'inscription sur la liste de sauvegarde

- pas de bien classé (art 196)

- pas d'arbre ou haie remarquable

- n'est pas dans un périmètre soumis au droit de préemption

- pas de plan ou projet de plan d'expropriation».

b) Absence d'engagement du vendeur :

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 al 1^{er} à 3 et le cas échéant ceux visés à l'article D.IV. al 4.

c) Information générale :

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 al 1^{er} à 3 et le cas échéant ceux visés à l'article D.IV. al 4. ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

II. Le vendeur déclare que le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
- ni inscrit sur la liste de sauvegarde;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine;
- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT.

III. Le vendeur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :

- soit soumis au droit de préemption visé au CoDT;
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

IV. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement (RGPE).

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

Gestion des sols pollués.

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du cinq décembre deux mille huit relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire - cédant ou cessionnaire - ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare :

- ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;
- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

DETERMINATION ET PUBLICATION DES ZONES A RISQUES D'INONDATION.

Le Notaire soussigné attire l'attention des comparants sur l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 adoptant les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations qui a été publié au *Moniteur belge* du 9 janvier 2014 et qui est entré en vigueur à cette même date.

Le présent arrêté adopte la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation de l'ensemble des quinze sous-bassins hydrographiques de la Région wallonne, ainsi que la cartographie du risque de

dommages dus aux inondations pour l'ensemble des quinze sous-bassins hydrographiques de la Région wallonne, comprenant les cartes des risques d'inondation à quatre scénarios de probabilité. Les cartes peuvent être consultées auprès de la Direction de la Géomatique du Service public de Wallonie, chaussée de Charleroi 83bis, à Namur (Salzinnes) ou sur le site Géoportail de la Wallonie.

FORMALITES HYPOTHECAIRES.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

Conformément à la loi organique sur le Notariat, le notaire soussigné déclare avoir contrôlé les nom, prénoms, lieu et date de naissance ainsi que le domicile des personnes physiques qui signent le présent acte au vu de leur carte d'identité.

Conformément à la loi hypothécaire, le notaire soussigné certifie relativement aux parties à l'acte pour les personnes physiques: les nom, prénoms, lieu et date de naissance ainsi que le domicile sur base du registre national des personnes physiques.

DECLARATIONS FISCALES.

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article deux cent trois du Code des Droits d'Enregistrement, et des articles soixante-deux, paragraphe deux, et septante-trois, du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

A ce sujet la partie venderesse a déclaré ne pas avoir la qualité d'assujetti à ladite taxe et ne pas avoir cédé, dans les cinq années qui précèdent la date du présent acte, un bâtiment avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, et ne pas faire partie d'une association de fait assujettie à cette taxe.

La présente vente a lieu pour cause d'utilité publique en vertu de la délibération du Conseil Communal en date du*.

PRIX.

Les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée à titre gratuit, à charge pour la Ville de Durbuy d'incorporer les biens prédécrits dans le domaine public.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Les biens prédécrits appartiennent au lotisseur comme suit :

a) La parcelle anciennement cadastrée 637A2P0000 appartient à Monsieur PAQUAY André pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Paul LEDOUX, Notaire à Durbuy le 16 mars 1982, transcrit, contenant renonciation à usufruit par Madame MATHIEU Jeanne Eugénie Julienne Ghislaine, veuve de Monsieur PAQUAY Jean, à Izier, et partage avec 1) PAQUAY Pierre André >Anny Ghislain, à Izier, et 2) PAQUAY Anne-Marie Adeline Edmond Ghislaine, à Olne.

b) la parcelle anciennement cadastrée 637B2P0000 appartient à Monsieur PAQUAY André et à son épouse Madame MATHIEU Patricia pour l'avoir acquise de Monsieur PAQUAY Pierre André Anny Ghislain, à Izier-Durbuy aux termes d'un acte de vente sous seing privé du 30 octobre 2008, enregistré à Durbuy le 21 janvier 2009 volume 62/17 folio 47 case 06 au droit de mille deux cent cinquante euros par l'Inspecteur Principal Alain PAUL.

CAPACITÉ

Chacun des comparants, et le cas échéant son représentant, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et domicile tels qu'indiqués ci-avant sont exacts;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une procédure de réorganisation judiciaire;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'Aywaille.

INFORMATION

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés en temps utile par le Notaire instrumentant sur la portée de l'article 9 paragraphe 1^{er} alinéa 2 de la loi contenant organisation du Notariat qui dispose : « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacun d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.

Les parties affirment que le notaire instrumentant les a éclairées de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

DONT ACTE.

Passé à

Commentaire fait, et lecture intégrale faite du présent acte et, le cas échéant, de ses annexes, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

35. Durbuy Nord. Expropriation consorts d'Ursel. Complément.

Le Conseil communal,

Revu sa décision N° 14 de la séance du 31 mai 2018 portant sur le principe d'acquérir pour cause d'utilité publique pour les besoins de la réalisation des projets d'aménagement des stationnements et circulation intermodale dans la zone de Durbuy Nord, et plus précisément de la construction du nouveau pont sur l'Ourthe, une parcelle d'une superficie mesurée de 744 ca à prendre dans la parcelle A N° 201M, propriété de la famille d'Ursel ;

Attendu qu'une enquête publique organisée du 05 juin au 27 juin 2018 a ramené deux courriers émanant des propriétaires concernés, soit Mme Ch. della Faille de Leverghem et MM. Jean-Michel d'une part et Tanguy d'Ursel d'autre part ;

Considérant les différents éléments avancés dans ces courriers, s'opposant à l'expropriation pour légèreté dans la motivation, le manque de maîtrise du projet, des études non abouties mais surtout à cause d'une indemnité dérisoire, basée sur un prix ridicule ;

Considérant que le dernier élément, à lui seul, n'est pas de nature à permettre d'aboutir à un accord à l'amiable ;

Revu sa délibération N° 13 de la séance du 25 septembre 2017 précisant la motivation du projet dans son ensemble et la nécessité de travailler de concert avec tous les intervenants dont le SPW, Administration des Voies hydrauliques de Liège et la Direction des Routes et Autoroutes ;

Considérant que la superficie de 744 ca faisant l'objet de la présente demande d'acquisition répond à des impératifs techniques liés à la bonne réalisation de cet ouvrage d'art et que cette superficie complémentaire est précisément sollicitée par ces deux administrations régionales sur base des examens techniques de leurs bureaux d'étude ;

Vu le plan dressé par M. Benoit Périlleux, géomètre, le 04 mai 2018, précisant une superficie de 744 ca à l'emprise à soustraire de la parcelle cadastrée DURBUY-1^{ère} division, section A N° 201M, propriété de la famille d'Ursel ;

Vu le rapport d'expertise établi par M. Périlleux, géomètre, accordant audit bien situé en zone de loisirs une valeur vénale de quinze mille euros (15.000 €) ;

Vu l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'article 16 de la Constitution ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 28 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

A l'unanimité, VISE ET APPROUVE DEFINITIVEMENT

le plan 2017042/05/02534 dressé le 04 mai 2018 par M. Benoit Périlleux, géomètre expert immobilier, précisant une superficie de 744 ca à l'emprise à faire dans la parcelle cadastrée DURBUY-1^{ère} division, section A N° 201M, parcelle dont l'autorisation d'exproprier est sollicitée ;

PREND ACTE

du résultat de l'enquête publique organisée du 05 au 27 juin sur l'expropriation du bien de la famille d'Ursel ;

DÉCIDE

de solliciter du Gouvernement Régional Wallon l'autorisation d'exproprier pour cause d'utilité publique en faisant usage de la procédure d'extrême urgence, une parcelle d'une superficie mesurée de 744 ca à prendre dans le bien cadastré DURBUY-1^{ère} division, section A N° 201M dont la famille d'Ursel est propriétaire comme suit : Jean-Michel d'Ursel et Tanguy d'Ursel, nus propriétaires, et Christine della Faille de Leverghem, usufruitière.

36. Question de voirie à Wéris. Déclassement « Hé Momban ».

Le Conseil communal,

Vu la décision prise par le Conseil communal le 25 avril 2018 décidant de lancer une procédure de déclassement du caractère public d'un tronçon de chemin communal innommé reliant le chemin vicinal n°16 au chemin implanté sur la parcelle A 1420s à Wéris en lieu-dit « Hé Momban », et ce conformément au décret régional wallon du 06 février 2014 ;

Attendu que l'enquête publique organisée du 09 mai 2018 au 20 juin 2018 n'a soulevé aucune remarque ou opposition ;

APPROUVE

le plan dressé le 24 novembre 2017 par le géomètre Périlleux (2017070/02-20470).

DÉCIDE

le déclassement du caractère public du chemin précisé au plan précité et approuvé pour une contenance totale de 2008 m².

37. Question de voirie à Wéris : Déclassement « Au Boutay ».

Le Conseil communal,

Vu la décision prise par le conseil le 25 avril 2018 décidant de lancer une procédure de déclassement du caractère public, d'un tronçon d'un chemin communal innommé et d'une partie du chemin vicinal n°36 à Wéris en lieu-dit « Au Boutay », chemins sans utilité ni usage depuis la création de la « rue du Broux » et ce, conformément au décret régional wallon du 06 février 2014 ;

Attendu que l'enquête publique organisée du 09 mai 2018 au 20 juin 2018 n'a soulevé aucune remarque ou opposition ;

APPROUVE

le plan dressé le 24.11.2017 par le géomètre Périlleux (2017035/02-02445) ;

DÉCIDE

le déclassement du caractère public du chemin précisé au plan précité et approuvé pour une contenance totale de 3.040 m².

38. Question de voirie à Verlaine. Déclassement « Au Moulin ».

Le Conseil communal,

Revu notre délibération N° 25 du Conseil communal du 25 avril 2018 décidant d'organiser la procédure de modification des tracés par intégration dans le domaine public et le déclassement du caractère public de divers tronçons vicinaux N°^s 9, 19, 32 et voirie communale innommée à Verlaine, au lieu dit « Au Moulin » ;

Attendu que l'enquête publique organisée du 09 mai 2018 au 20 juin 2018 n'a soulevé que des demandes d'information sans qu'aucune remarque ou opposition soit émise, sauf le droit à l'acquisition des terrains devenus libre d'affectation publique émis par les propriétaires voisins ;

Vu le plan dressé le 20 novembre 2017 par le géomètre B. Périlleux, dossier N° 2012021/01-02466 ;

Vu le décret régional wallon du 06 février 2014 en matière de modification de la voirie communale ;

DÉCIDE

- le déclassement du caractère public :
 - o d'une superficie totale de 235 ca à soustraire du chemin vicinal N° 9
 - o d'une superficie totale de 469 ca à soustraire du chemin vicinal N° 19
 - o d'une superficie totale de 60 ca à soustraire du chemin vicinal N° 32
 - o d'une superficie totale de 11 ca à soustraire du chemin communal innommé
- le déclassement dans le domaine public :
 - o d'une superficie totale de 82 ca à soustraire du bien cadastré DURBUY-10^{ème} division, section B N° 704c
 - o d'une superficie totale de 180 ca à soustraire du bien cadastré DURBUY-10^{ème} division, section B N° 890/02b

superficies précisées au plan dressé le 20 novembre 2017 par le géomètre B. Périlleux, dossier N° 2012021/01-02466.

39. Question de voirie à Barvaux. Déclassement Alisiers.

Le Conseil communal,

Vu la décision prise par le Conseil communal le 03 juin 2013 décidant de lancer une procédure de déclassement du caractère public, d'un tronçon du chemin vicinal n° 40 à Barvaux ;

Vu le retard pris dans l'étude de ce dossier, suite à la vente de la propriété des « Pères oblats » et les études sur la destination de ces biens ;

Considérant qu'entretemps la loi de 1841 sur les chemins vicinaux a été remplacée par le décret régional wallon du 06 février 2014 ;

Attendu que l'enquête publique organisée du 09 mai 2018 au 20 juin 2018 n'a soulevé aucune remarque ou opposition ;

APPROUVE définitivement

le plan dressé le 30 mai 2013 par le géomètre B. Périlleux (2011065/02-01873) ;

DÉCIDE

le déclassement du caractère public de ce tronçon du chemin vicinal n°40 d'une contenance mesurée de 316m². Cette superficie est intégrée dans le domaine privé de la commune.

40. Question de voirie à Barvaux. Déclassement Alisiers (2). Début de procédure.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal datant du 29 août 2012 décidant de procéder à l'élargissement et au redressement de la voirie reliant la rue Chainrue à celle des Alisiers en vue de régulariser une situation existante ainsi que de permettre aux services régionaux de secours un accès plus aisé à la zone arrière de la rue Chainrue ;

Vu que le dossier est lié à celui du déclassement dont il est question au point 39 de cette séance du Conseil communal, dossier qui a pris du retard dans son traitement et qui, dès lors, est à présent soumis au décret RW du 06 février 2014 ;

Vu l'avis favorable obtenu pour cette opération auprès des Services Provinciaux Technique sous l'ancien régime ;

Vu le plan dressé par le géomètre B. Périlleux le 13 février 2012, plan 2011065.01/01714, sur lequel sont indiquées, d'une part, les superficies à intégrer dans le domaine public communal et celles à déclasser de leur caractère public, d'autre part ;

Vu le décret régional wallon du 06 février 2014 en matière de modification de la voirie communale ;

CHARGE

le Collège communal de lancer la procédure de modification de voirie comme indiqué au plan du géomètre B. Périlleux dressé le 13 février 2012.

41. Question de voirie à Barvaux. Déclassement Route de Hottemme Début de procédure.

Le Conseil communal,

Vu l'étude du quartier pilote « Habitat Permanent » pour lequel la parcelle cadastrée DURBUY-2^{ème} division, section B N° 1738 E7, située route de Hottemme à Barvaux a été retenue ;

Vu le dossier d'urbanisme introduit sous numéro 2018/038, partant sur la création de 10 unités d'habitations et l'aménagement d'une voirie d'accès ;

Vu l'existence d'une voirie privée qui fut aménagée, lors des travaux d'extension du cimetière de Barvaux, pour la seule utilité des véhicules de service ;

Vu qu'à l'atlas des chemins apparaît un sentier vicinal portant le N° 43, sentier devenu sans utilité publique et ayant de ce fait disparu depuis des temps immémoriaux ;

Considérant qu'en raison de la relative urgence du dossier « Habitat Permanent », l'enquête publique fut lancée en commun avec d'autres opérations touchant la voirie communale ; que cette enquête n'a pas soulevé de remarque ou observation ;

Vu le plan dressé par M. le géomètre Vincent Maréchal le 22 août 2017, relevant une superficie de 819 ca à intégrer dans le domaine public privé, indiquée au plan sous teinte rouge, ainsi qu'un tronçon du sentier vicinal N° 43 à déclasser indiqué sous teinte verte ;

Vu le décret régional wallon du 06 février 2014 en matière de modification de la voirie communale ;

CHARGE

le Collège communal de lancer la procédure de déclassement d'un tronçon du sentier vicinal n° 43, à Barvaux, ainsi que l'intégration dans le domaine public d'une superficie de 819 ca comme indiqué au plan du géomètre Vincent Maréchal dressé le 20 août 2017.

42. Question de voirie à Bende. Déclassement Lotissement communal. Début de procédure.

Le Conseil communal,

Considérant que la demande de lotissement « Sur les Hez » à Bende est périmée par manque de candidats sérieux ;

Considérant qu'en raison du regain d'intérêt pour ce projet, un nouveau dossier vient d'être réintroduit auprès des services de l'urbanisme à Arlon, suivant la nouvelle procédure entrée en vigueur le 20 juillet 2016, pour la création d'un lotissement de 11 lots sur des terrains communaux cadastrés DURBUY-3^{ème} division, section A N^{os} 190B, 191B et 209D situés chemin de la source à Bende ;

Considérant que la voirie équipée existant à l'endroit du projet, n'a pas une largeur suffisante pour permettre un accès aisé aux services régionaux de secours et que le projet prévoit dès lors un élargissement portant à 10 m le domaine public ;

Considérant que trois superficies de domaine privé communal doivent dès lors être versées dans le domaine public communal ;

Vu le plan dressé par le géomètre B. Périlleux le 16 janvier 2018, relevant trois superficies de domaine communal privé de contenances respectives de 56 m², 308 m² et 252 m² à verser dans le domaine public communal, indiquées sous teinte jaune au dit plan ;

Considérant que, vu les délais exigés par l'urbanisme et le retard accumulé pour ce dossier, l'enquête publique fut lancée en commun avec d'autres opérations touchant à la voirie ; que cette enquête n'a pas soulevé de remarque ou observation ;

Vu le décret régional wallon du 06 février 2014 en matière de modification de la voirie communale ;

CHARGE

le Collège communal de lancer une procédure de modification de voirie par l'intégration du domaine communal privé dans le domaine communal public d'une superficie totale de 616 m² comme indiqué au plan du géomètre B. Périlleux dressé le 16 janvier 2018.

43. Questions de voirie à Warre. Déclassement Maison de Village. Chemin vicinal N° 97. Principe.

Le Conseil communal,

Vu que la nouvelle Maison de Village de Warre est implantée en partie sur le chemin vicinal N° 97 ;

Vu que ce chemin est sans usage public et sans intérêt public sauf de canaliser les eaux de ruissellement d'une partie du village ;

Considérant qu'au vu de ces situations, l'assiette de ce tronçon du chemin vicinal N° 97 doit être versée dans le domaine privé pour permettre la construction de la Maison de Village ;

Considérant, en outre, que cette superficie doit être conservée dans le domaine communal afin d'assurer l'écoulement des eaux de ruissellement ;

Vu le plan de mesurage dressé le 19 juin 2017 par le géomètre B. Périlleux, dossier N° 2010108, relevant une superficie de 368 m² à soustraire du chemin vicinal N° 97 et à verser dans le domaine privé de la Ville ;

Vu le décret régional wallon du 06 février 2014 en matière de modification de la voirie communale ;

CHARGE

le Collège communal de lancer la procédure de déclassement d'une partie du chemin vicinal N° 97 d'une superficie de 368 m² à reverser dans le domaine communal privé, ainsi que précisé au plan du géomètre B. Périlleux dressé le 19 juin 2017.

Procédure d'application en respect du décret régional wallon du 06 février 2014.

44. Questions de voirie à Bomal. Déclassement Driaisne. Principe.

Le Conseil communal,

Vu la demande introduite par M. Géry BODSON visant à pouvoir acquérir une partie du terrain communal situé au pignon de son établissement de la Rue des Ardennes à Bomal, cadastré DURBUY-4^{ème} division, section B N° 275g9, en vue de l'extension de ses bureaux ;

Considérant que la superficie convoitée consiste en une bande de terrain faisant partie du domaine public communal innommé au lieu dit « Driaisne » ;

Considérant que la vente ne peut aboutir sans procédure préalable de déclassement du caractère public du bien ;

Vu le plan de mesurage dressé le 14 mars 2018 par le géomètre B. Périlleux, dossier 2018019 relevant une superficie de 49 m² à soustraire au domaine public innommé ;

Vu le décret régional wallon du 06 février 2014 en matière de modification de la voirie communale ;

CHARGE

le Collège communal de lancer la procédure de déclassement d'une superficie de 49 m² de domaine public tel que précisé au plan dressé le 14 mars 2018 par le géomètre B. Périlleux.

Procédure d'application en respect du décret régional wallon du 06 février 2014.

45. Question de voirie. Déclassement chemin vicinal N° 11 à Durbuy Nord.

Le Conseil communal,

Vu les projets d'aménagement de la zone Nord de Durbuy en rive droite de l'Ourthe, aménagement d'aires de stationnement et plate-forme intermodale ;

Attendu qu'un chemin vicinal, au vu de l'atlas des chemins, traverse la plaine, objet des projets de travaux ;

Considérant que ce chemin N° 11 sur le tronçon joignant de part et d'autre le Ravel est sans affectation publique, ayant été remplacé par cette voie lente ;

Vu l'opportunité de régulariser cette situation en proposant le déclassement du caractère public de ce bout de chemin vicinal ;

Vu le décret de la Région wallonne du 06 février 2014 sur la voirie communale ;

DÉCIDE

de lancer l'opération de déclassement de ce tronçon du chemin vicinal N° 11 à Durbuy longeant les parcelles A 209a, 210c, 221b, 223b, 217h et 226b ;

CHARGE

charge le Collège de procéder aux formalités requises par le décret RW du 06 février 2014.

46. Campagne de stérilisation des chats errants. Adhésion. Modalités.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du Ministre Di Antonio en date du 28 juin 2018, sous les références BE-DAB/390806/CDA/HB/MG/lp, annonçant une nouvelle campagne de subsidiation pour la stérilisation des chats errants ;

Vu les modalités de l'appel à projet ;

Considérant que la Ville qui répond à l'appel à projet doit :

- travailler avec une association (ayant une personnalité juridique propre) pouvant pratiquer la stérilisation des chats errants sur son territoire,
- inscrire à son budget un subside à l'association susvisée (montant qui sera complété par un subside régional équivalant à 50% du subside communal, plafonné à 2.000 euros),
- respecter les termes de la convention, telle que proposée par le Ministre, entre la Ville et l'association choisie ;

Considérant qu'il convient d'éviter les abus, en prenant des garanties pour que seuls des chats errants soient bénéficiaires de cet appel à projet ;

Considérant qu'une charte de bonne pratique permettrait d'augmenter ces garanties, comme le pratiquent déjà certaines communes ;

Considérant qu'il est indispensable de travailler en partenariat avec une association disposant d'un agrément du SPF ;

Considérant que la stérilisation des chats errants est une cause d'intérêt général (bien-être animal, mais aussi protection de l'avifaune sauvage et santé publique) ;

DÉCIDE

- de répondre à l'appel à projet, en inscrivant un crédit de 4.000 euros au budget communal 2019, pour subside à une ASBL active sur le territoire de Durbuy en matière de stérilisation des chats errants ;
- d'établir une charte de bonne conduite définissant la procédure à suivre pour solliciter la stérilisation d'un chat errant dans le cadre de cette campagne, de façon à éviter les abus.

47. Plan de pilotage des écoles communales. Convention d'accompagnement et de soutien avec le CECP. Point retiré.

48. Règlement d'ordre intérieur des écoles communales. Adoption.

Le Conseil communal,

Revu notre délibération N° 38 du 05 décembre 2016 adoptant les règlements d'ordre intérieur des écoles communales de l'entité ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur constitue le Code de conduite applicable dans chaque établissement scolaire concerné ; qu'il s'applique aux élèves, parents et enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'implantation ;

Vu l'intérêt d'actualiser ces documents ;

Vu les démarches accomplies avec les équipes scolaires ;

Vu les projets du R.O.I. présentés pour les écoles communales de Barvaux S/O. Bomal S/O., Borlon-Tohogne, Heyd-Izier et Petit-Han ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 dit « décret missions » ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ADOPTE

les projets de Règlement d'Ordre Intérieur des différentes écoles communales de l'entité, version du 20 août 2018.

49. Accueil extrascolaire. Règlement d'ordre intérieur et projet pédagogique. Modification.

Le Conseil communal,

Revu la délibération N° 26 du Conseil communal du 30 août 2017 adoptant le règlement d'ordre intérieur et le projet pédagogique de l'accueil extrascolaire de la Ville de Durbuy ;

Considérant qu'il y a lieu de les adapter à la veille de la rentrée scolaire 2018-2019 ;

Vu le nouveau règlement d'ordre intérieur proposé ;

Vu le nouveau projet pédagogique proposé ;

Considérant que ces deux textes sont rassemblés au sein d'un livret unique (version 2 - septembre 2018 - de 11 pages pour le règlement d'ordre intérieur et de 7 pages pour le projet pédagogique) ;

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ADOPTE

les nouveaux règlement d'ordre intérieur et projet pédagogique de l'accueil extrascolaire de la Ville de Durbuy, tels que présentés.

50. Accueil extrascolaire. Projet pédagogique. Modification. Point regroupé avec le point 49.

51. Accueil extrascolaire. Règlement-tarif. Modification.

Le Conseil communal,

Vu les articles 46, 62 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1222-30 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD en matière de tutelle administrative et la circulaire ministérielle du 14 février 2008 y relative ;

Revu nos délibérations N^{os} 24 du 26 juillet 2017 et 26 du 30 août 2017 adoptant le règlement-tarif de l'accueil extrascolaire de la Ville de Durbuy ;

Vu les diverses périodes d'accueil organisées chaque matin (7 h 30 - 8 h 30), sur le temps de midi le mercredi (12 h - 13 h), après 16 h (16 h - 17 h 30 + 17 h 30 - 18 h 30 = accueil centralisé), le mercredi après-midi (13 h - 18 h 30) ainsi que pour l'école des devoirs (16 h - 18 h) ;

Vu le bilan de la mise en place du nouveau système de tarification électronique de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'une facturation au ¼ d'heure (0,25 €/¼ h) plutôt qu'à la ½ heure (0,50 €/½ h) apparaît plus juste pour les parents et de nature à amener plus de sérénité ;

Vu le tableau comparatif établi par la coordinatrice de l'ATL ;

Considérant que la Directrice financière a remis son avis sur le projet ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE

comme suit le règlement-tarif applicable pour les prestations de l'accueil extrascolaire pendant l'année scolaire 2018-2019 :

Article 1. Tarifs.

1. Tarif de base : 0,25 € par ¼ h, non divisible :

- soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h à 18 h 30,

- le mercredi de 7 h 30 à 8 h 30 et de 12 h à 13 h.
- 2. Tarif de l'école des devoirs : 2,40 € par jour, non divisible.
- 3. Tarif du mercredi après-midi : 5 €, non divisible.

L'accueil est gratuit :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi après 8 h 30 et avant 16 h,
- le mercredi après 8 h 30 et avant 12 h.

Article 2. Pénalités en cas d'arrivée prématurée ou de départ tardif.

1. 5 € par période entamée de 15 minutes d'arrivée prématurée à l'accueil le matin ou de départ tardif aux autres périodes d'accueil.
2. 10 € par période entamée au-delà de 15 minutes d'arrivée prématurée à l'accueil le matin ou de départ tardif aux autres périodes d'accueil.

Article 3. Dérogations.

1. La participation de(s) enfant(s) de l'accueillante à la(les) période(s) d'accueil gérée(s) par leur mère est gratuite.
2. La participation de(s) enfant(s) de l'instituteur(trice) à l'accueil extrascolaire est gratuite lorsque l'instituteur(trice) est retenu à l'école par ses obligations scolaires.

Article 4. Modalités de paiement et recouvrement.

1. La redevance est due par le(s) parent(s) de(s) l'enfant(s) ayant bénéficié du service et est payable dans le délai de 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer
La facturation des périodes d'accueil utilisées par les enfants est établie mensuellement.
Un prépaiement mensuel sera sollicité.
2. En cas de non paiement dans le délai prévu, un premier rappel sera adressé avec invitation à payer dans les 15 jours, puis, à défaut de paiement, une mise en demeure recommandée sera adressée.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément à l'article L 1124 40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et une indemnité forfaitaire de 7,50 € ainsi qu'un intérêt de retard équivalent à l'intérêt légal seront dus.

Article 5.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6.

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à vingt-et-une heures quinze minutes.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,

Le Président,

Henri MAILLEUX

Philippe BONTEMPS
